

GUIDE PRATIQUE DE L'ARTISTE PLASTICIEN

EDITÉ À L'OCCASION DE LA JOURNÉE RÉGIONALE
D'INFORMATION SUR LE STATUT DES ARTISTES
PLASTICIENS



« la pomme à tout faire »

édition

AVANT PROPOS

L'association « La Pomme à tout faire » a pour mission la promotion des arts plastiques. Elle développe des actions de formation en direction des relais, anime le réseau des lieux de diffusion de la création contemporaine du Pas de Calais, accompagne les porteurs de projets culturels et artistiques, initie une politique d'édition avec « Lieux Distincts » et ce « Guide pratique de l'artiste plasticien ».

Le Ministère de la Culture et de la Communication et la Délégation aux Arts Plastiques ont organisé plusieurs journées professionnelles sur le statut de l'artiste à Paris et en province. Aucune de ces rencontres n'avait eu lieu au Nord de Paris. Pourtant, la région Nord/Pas de Calais accueille de nombreux plasticiens et ces derniers sont régulièrement confrontés à la complexité des questions sociales, juridiques et fiscales liées à leur activité.

En collaboration avec la Délégation aux Arts Plastiques, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le Conseil Général du Pas-de-Calais et le Conseil Régional Nord-Pas de Calais l'association « La Pomme à tout faire » organise le 28 novembre 2002 une journée régionale d'information pour les plasticiens et les élèves des écoles des Beaux Arts.

A l'occasion de cette manifestation, l'association édite ce « Guide pratique de l'artiste plasticien » qui reprend les informations sur le statut social, fiscal et juridique ainsi qu'un annuaire des lieux et personnes ressources. Vous pouvez également télécharger ce document sur le site de l'association : www.lapomme.asso.fr

Enfin, nous souhaitons que ce document participe activement à l'information des plasticiens et au développement de la présence artistique en région.

« La Pomme à tout faire »

JOURNÉE RÉGIONALE D'INFORMATION SUR LE STATUT DE L'ARTISTE PLASTICIEN

ORGANISATION : « La pomme à tout faire »

COORDINATRICE GÉNÉRALE : Lara Crouigneau

COMITÉ DE PILOTAGE : Lara Crouigneau - Jean-Paul Korbas - Philippe Massardier

MODÉRATRICE : Françoise Fradin - Délégation aux Arts Plastiques -
Ministère de la Culture et de la Communication

INTERVENANTS :

Jean-Paul Korbas - *Association La Pomme à tout faire*

Richard Martineau - *DRAC Nord/Pas de Calais*

Gisèle Cocquerelle - *Conseil Général du Pas de Calais*

Françoise Fradin - *Délégation aux Arts Plastiques - Ministère de la Culture et de la Communication.*

Didier Bernheim - *Maison des artistes*

Jean Corbu - *Maison des artistes*

Mathieu Douxani - *AGESSA*

Jean-Pierre Warloulzel - *CPAM d'Arras*

Véronique Briet - *CPAM d'Arras*

Daniel Fournier - *URSSAF de Calais*

Bernard Crepel - *URSSAF de Calais*

Elisabeth Leprêtre - *DDASS d'Arras*

Guillaume Lanneau - *SNAP-CGT*

Marie-Claude Quignon - *SNAP-CGT*

Centre des impôts d'Arras

Olivier Brillanceau - *SAIF*

Christiane Ramonbordes - *ADAGP*

REMERCIEMENTS : Délégation aux Arts Plastiques / Ministère de la Culture et de la Communication, DRAC Nord - Pas de Calais, Conseil Général du Pas-de-Calais, Conseil Régional Nord - Pas de Calais ainsi que tous les organismes participants.

Design graphique : Denis Toulet - epictetus

GUIDE PRATIQUE DE L'ARTISTE PLASTICIEN

ÉDITE À L'OCCASION DE LA JOURNÉE RÉGIONALE
D'INFORMATION SUR LE STATUT DES ARTISTES
PLASTICIENS

JEUDI 28 NOVEMBRE 2002 À ARRAS

ÉDITIONS LA POMME À TOUT FAIRE

SOMMAIRE

LE STATUT SOCIAL

La déclaration de début d'activité

La Maison des artistes

L'AGESSA

La Sécurité Sociale

Le Chômage, le RMI et les aides exceptionnelles

LE STATUT FISCAL

Les impôts sur le revenu

La taxe professionnelle

La taxe d'habitation

La TVA

Le cumul d'activités

La retraite

Utilisation des locaux : lieux d'exposition et ateliers

Assurer ses œuvres

Fiches pratiques

La facture

La note d'honoraire

La note de droits d'auteur

LE STATUT JURIDIQUE

La protection par le droit d'auteur

Les principales caractéristiques

Les œuvres protégées

Les bénéficiaires de la protection

Les droits conférés

Les exceptions

Les aspects contractuels

La protection par les droits voisins

Les droits conférés par les droits voisins

Les limitations à la protection des droits voisins

Le droit applicable en France

Cas pratiques

Les baux

AUTRES QUESTIONS

ADRESSES UTILES

Organismes sociaux

Organismes fiscaux

Organismes de droits d'auteurs

Syndicats

Ce guide a été conçu à partir des informations du Centre National des Arts Plastiques et grâce à l'aimable contribution des intervenants.

STATUT SOCIAL

EST-CE QU'IL EXISTE UN STATUT SOCIAL DE L'ARTISTE?

Il n'existe pas de statut à proprement parler. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 1977, les artistes auteurs bénéficient d'un régime d'assurance sociale spécifique (**ARTICLES L.382-1 ET SUIVANTS ET R.382-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**). Ils bénéficient des prestations des assurances sociales dans les mêmes conditions que les travailleurs salariés, bien qu'étant travailleurs indépendants. Cependant, ils ne peuvent bénéficier de ce régime durant leur première année d'activité. Ils sont donc bénéficiaires d'un autre régime (salarié, étudiant, couverture maladie universelle).

EXISTE-T-IL UNE CARTE PROFESSIONNELLE D'ARTISTE OU DE PROFESSIONNEL DE L'ART EN FRANCE?

Non. Il n'existe pas de carte professionnelle générique. Cependant, certains groupements professionnels associatifs permettent de bénéficier de certains avantages. Ex. : association Maison des artistes, Syndicat national des graphistes (SNG), association internationale des critiques d'art (AICA), International Council of Museums (ICOM), conseil national français des arts plastiques (CNFAP) « carte internationale d'identité d'artiste professionnel » délivrée par les comités de l'AIAP, association internationale des arts plastiques - Unesco.

LA DÉCLARATION DE DÉBUT D'ACTIVITÉ À LA MAISON DES ARTISTES OU À L'AGESSA

L'artiste devra remplir la liasse PO (« P zéro ») auprès du service des impôts destinée à l'INSEE, et obtiendra de cette façon un numéro de SIRET et un code NAF SIRENE. Il ne doit pas s'inscrire au régime artisans des travailleurs indépendants (car dans ce cas il serait imposable sur le BIC : bénéfice industriel et commercial). La Maison des artistes lui fournit un numéro d'ordre.

L'ASSUJETTISSEMENT ET L'OUVERTURE DES DROITS AUX PRESTATIONS

Ce droit est examiné à partir du Bénéfice Non Commercial (BNC) déclaré, majoré de 15 % pour constituer l'assiette des cotisations sociales.

Si cette assiette atteint au moins 900 fois la valeur horaire du SMIC, soit $6,54 \times 900 = 5\,886$ euros pour les revenus 2001 (pour une affiliation au 01/01/2002), le cotisant est affilié au régime des artistes et a droit aux prestations sociales. La caisse primaire d'assurance maladie lui établit une carte d'assuré social pour une durée de douze mois à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année d'activité.

Si le seuil requis pour l'affiliation n'est pas atteint, l'artiste est assujéti à cotisation sur le Bénéfice Non Commercial majoré de 15 % sans que l'affiliation ne puisse être prononcée. Le cotisant est non affilié. Il n'aura pas de droit ouvert aux prestations.

Après la deuxième année d'activité, dans le cas où le seuil de la déclaration des revenus perçus à ce titre à la Maison des artistes ou à l'AGESSA n'est toujours pas atteint, sa situation est examinée par une Commission Professionnelle. En cas d'avis favorable, il sera procédé à son assujettissement au 1^{er} janvier de la troisième année d'activité, mais les cotisations seront calculées sur la base forfaitaire de 900 fois la valeur horaire moyenne du SMIC.

LE PRÉCOMPTE

C'est le prélèvement de charges sociales que le diffuseur effectue sur le montant de la rémunération qu'il vous verse.

L'assiette est de 100 % de la rémunération HT.

La cotisation vieillesse ne peut pas être précomptée (vous devez la verser par vous-même).

Le précompte est reversé par votre diffuseur (qui doit vous fournir un certificat de précompte afin que vous puissiez utiliser ce justificatif pour la cas où il ne l'aurait pas réglé à l'organisme agréé) à l'aide d'un imprimé type disponible auprès de l'organisme agréé qui gère vos comptes (AGESSA ou Maison des artistes) et constitue un acompte provisionnel sur vos cotisations qui seront calculées quand votre organisme prendra compte de vos revenus de l'année. Il sera alors déduit des cotisations que vous devez pour cette année.

Le précompte est obligatoire la première année si vous vendez par l'intermédiaire de diffuseurs autres que des galeries ou des particuliers. Dès que votre dossier est en règle auprès du service affiliation, l'AGESSA ou la Maison des artistes vous remettent un imprimé S2062 que vous pourrez remettre à vos diffuseurs si

vous ne souhaitez plus être précompté et que vous préférez gérer vous-même la totalité de vos cotisations sociales.

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LA MAISON DES ARTISTES ET L'AGESSA?

La Maison des artistes gère l'affiliation des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques (peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs textiles, graphistes).

L'AGESSA gère l'affiliation des autres auteurs, notamment les photographes, les illustrateurs, les auteurs de logiciels et les auteurs d'œuvres audiovisuelles.

LA MAISON DES ARTISTES

La Maison des artistes est un organisme agréé par l'État pour la gestion des assurances sociales des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques (peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs textiles, graphistes, illustrateurs autres que les illustrateurs d'écrits littéraires et scientifiques, auteurs de tapisseries ou textiles muraux, de mosaïques et de vitraux).

Constitué en association, cet organisme assume le rôle d'employeur pour l'affiliation (c'est lui qui transmet votre dossier aux caisses primaires pour que vous soyez immatriculé à la Sécurité Sociale), il recouvre les cotisations sociales mais ne verse pas les prestations (celles-ci sont versées par les caisses de Sécurité Sociale).

La maison des artistes est chargée notamment :

- du recensement permanent des auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques (peintres, dessinateurs, sculpteurs, graveurs, illustrateurs autres qu'illustrateurs d'écrits littéraires et scientifiques diffusés par la voie du livre, graphistes, auteurs de tapisseries, textiles muraux, mosaïques et vitraux),
- de procéder à l'assujettissement aux cotisations de revenus des artistes de la branche précitée,
- de faire procéder à l'affiliation et au renouvellement d'affiliation par les CPAM,
- de recouvrer les cotisations sociales, la CSG et la RDS.

COMMENT PUIS-JE DÉCLARER MON ACTIVITÉ À LA MAISON DES ARTISTES?

Sur papier libre, vous indiquez que vous êtes artiste, la date à laquelle vous avez commencé votre activité artistique et que vous souhaitez être affilié. Vous adressez cette lettre, en envoi simple à la Maison des artistes. À la réception la Maison des artistes vous attribue un numéro d'ordre et vous envoie un dossier.

A QUOI SERT D'ÊTRE IDENTIFIÉ?

L'identification est une pratique de la Maison des artistes. Il s'agit d'une démarche d'ordre social prouvant l'inscription sur les registres de l'organisme. Le numéro d'identification inscrit sur les notes d'honoraires ou les factures établies permet notamment de faciliter l'identification des précomptes de charges sociales reversés à la Maison des artistes par les clients dits diffuseurs.

JE VAIS ÊTRE IDENTIFIÉ À LA MAISON DES ARTISTES, QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE?

L'identifiant est le numéro d'ordre attribué par la Maison des artistes à l'artiste qui a fait une déclaration de début d'activité.

Le numéro d'ordre (identifiant) attribué par la Maison des artistes correspond au recensement de l'artiste au fichier de l'organisme agréé.

JE VAIS ÊTRE ASSUJETTI À LA MAISON DES ARTISTES, QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE?

Être assujetti aux assurances sociales signifie cotiser aux dites assurances (payer les cotisations sociales assises sur son revenu).

JE VAIS ÊTRE AFFILIÉ À LA MAISON DES ARTISTES, QU'EST CE QUE CELA SIGNIFIE?

Être affilié signifie bénéficier, à la suite de la constitution d'un dossier auprès de la Maison des artistes, d'une protection sociale au titre des assurances sociales des artistes auteurs (être assuré social). L'affiliation est prononcée par la Caisse primaire d'assurance maladie du domicile de l'artiste.

QUEL EST LE MONTANT DES PRÉLÈVEMENTS EFFECTUÉS PAR LA MAISON DES ARTISTES?

Taux et base de calculs des cotisations, de la CSG et de la CRDS appelées par la Maison des artistes :

Cotisations maladie veuvage : 0,85 %

Cotisation vieillesse :

6,55 %

CSG 7,5 %

CRDS : 0,50 %

Base de calcul des cotisations et contributions : le bénéfice non commercial + 15 %

Taux et base de calcul des cotisations et contributions précomptées à la source par les clients des artistes :

Cotisations maladie veuvage : 0,85 % sur 100 % de la rémunération artistique brute HT versée
CSG : 7,5 % sur 100 % de la rémunération artistique brute HT versée
CRDS : 0,50 % sur 100 % de la rémunération artistique brute HT versée.

L'AGESSA

L'AGESSA est un organisme agréé par l'État pour la gestion des assurances sociales de certains artistes auteurs, notamment les photographes, illustrateurs, auteurs de logiciels et auteurs d'œuvres audiovisuelles. Constitué en association, cet organisme assume le rôle d'employeur pour l'affiliation (c'est lui qui transmet votre dossier aux caisses primaires pour que vous soyez immatriculé à la Sécurité Sociale), il recouvre les cotisations sociales mais ne verse pas les prestations (celles-ci sont versées par les caisses de Sécurité Sociale).

L'AGESSA ATTRIBUE-T-ELLE UN NUMÉRO D'IDENTIFICATION?

Au niveau de l'AGESSA, un numéro d'identification de dossier sera attribué à l'auteur lorsqu'il effectuera une démarche personnelle d'affiliation et que son dossier aura été étudié.

Il n'y a pas d'identification préalable au versement des droits d'auteur par un tiers, lequel est obligatoirement soumis au principe de la déclaration sociale et au versement d'une contribution qui constitue sa participation aux charges des assurances sociales et d'allocations familiales du régime des artistes auteurs.

QUEL EST LE MONTANT DES PRÉLÈVEMENTS EFFECTUÉS PAR L'AGESSA?

Les montants des cotisations dues à l'AGESSA par l'artiste sont les suivants :

Cotisations acquittées par l'artiste auteur :

assurance vieillesse : 6,55 % du montant brut des revenus artistiques

Cotisations acquittées par le diffuseur par le système du précompte (retenue à la source) :

maladie maternité veuvage : 0,85 % du montant brut des revenus artistiques

contribution sociale généralisée (CSG) : 7,50 % sur 95 % du montant brut des revenus artistiques

contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,50 % sur 95 % du montant brut des revenus artistiques.

Soit environ 15 % des revenus artistiques.

JE NE PEUX PAS PAYER MES COTISATIONS AUPRÈS DE LA MAISON DES ARTISTES OU DE L'AGESSA, PUIS-JE BÉNÉFICIER D'UNE AIDE?

La Maison des artistes et l'AGESSA mettent en œuvre par l'intermédiaire d'une commission mixte, appelée « commission d'action sociale » une action sociale au profit des artistes auteurs ayant de faibles revenus.

Les personnes dont les revenus sont inférieurs à 900 fois la valeur horaire moyenne du SMIC et qui cotisent sur cette base forfaitaire peuvent bénéficier d'une prise en charge de tout ou partie de leurs cotisations maladie veuvage et maternité.

La CSG et la CRDS ne font pas l'objet de prise en charge.

La prise en charge des cotisations ne peut avoir lieu pour plus de deux années consécutives. Ce fonds social est alimenté par une fraction de la contribution annuelle versée par les diffuseurs. Le formulaire de demande de prise en charge doit être demandé au Directeur de la Maison des artistes ou de l'AGESSA.

LA SÉCURITÉ SOCIALE

JE SUIS ARTISTE, COMMENT PUIS-JE BÉNÉFICIER DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ?

Vous devez vous adresser à La Maison des artistes ou à l'AGESSA.

Ces organismes étudient votre demande et si vous répondez aux conditions prévues par les textes, transmettent le dossier à la caisse primaire d'assurance maladie compétente (celle du ressort de votre domicile), qui va prononcer votre affiliation, vous faire parvenir votre carte annuelle de Sécurité Sociale, et effectuera le remboursement des prestations.

Parallèlement à l'inscription à La Maison des artistes ou à l'AGESSA, l'artiste doit se déclarer au centre fiscal dont il dépend.

JE BÉNÉFICIE DÉJÀ DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, GRÂCE À MON CONJOINT, OU BIEN PARCE QUE J'AI DÉJÀ UNE ACTIVITÉ SALARIÉE, POURQUOI DOIS-JE M'INSCRIRE À LA MAISON DES ARTISTES ?

Si vous tirez un revenu d'une activité artistique, vous devez obligatoirement cotiser au régime d'assurance sociale des artistes auteurs, même si vous cotisez par ailleurs. Toutefois, en cas de salaires perçus simultanément aux revenus artistiques, le calcul des cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse sur les revenus artistiques tiendra compte de ce qui a déjà été acquitté sur les salaires pour la même période d'activité.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES MODIFICATIONS DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ARTISTES AUTEURS DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2001 ?

Le décret n° 2001-644 du 18 juillet 2001 a modifié le régime de protection sociale des artistes auteurs. Ses dispositions sont applicables au 1^{er} juillet 2001.

Les principales modifications sont les suivantes.

Le seuil d'affiliation est abaissé de 1 200 à 900 fois la valeur horaire moyenne du SMIC (VHMS), soit pour l'année 2001, 5 886 euros (38 610 F). Cela signifie que l'affiliation au régime des artistes auteurs peut être prononcée lorsque le revenu artistique est au moins égal à ce montant de 5 886 euros.

Le seuil de 900 fois la valeur horaire moyenne du SMIC est applicable aux revenus perçus en 2000 et donc aux appels de cotisations relatifs aux périodes des 3^e et 4^e trimestres 2001 (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001) et des 1^{er} et 2^e trimestres 2002 (du 1^{er} janvier au 31 mars 2002).

Si ce seuil n'est pas atteint, une commission professionnelle examine si l'artiste a exercé une activité artistique durant la dernière année civile (au lieu de deux années précédemment).

La base forfaitaire de cotisations passe également de 1 200 fois à 900 la VHMS : ce qui signifie qu'un artiste qui ne remplit pas la condition de revenus mais qui a pu être affilié suite à l'avis de la commission professionnelle, cotise sur une base forfaitaire égale au seuil d'affiliation.

En cas d'arrêt de travail pour maladie, le point de départ de l'indemnité journalière est le 4^e jour d'arrêt, au lieu du 10^e jour précédemment. Les trois premiers jours ne donnent pas lieu à indemnisation : c'est le délai de carence.

Le seuil en dessous duquel la radiation est prononcée, après 5 années consécutives, est abaissé de 600 à 450 la valeur horaire moyenne du SMIC.

Le bénéfice de l'action sociale est étudié en fonction de la situation de l'artiste mais désormais également de celle de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS).

QU'EST CE QUE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE, CMU ?

La couverture maladie universelle, CMU permet, depuis le 1^{er} janvier 2000, à toute personne résidant en France de façon stable (plus de 3 mois) et régulière de bénéficier de la Sécurité Sociale. La couverture de base est gratuite pour les personnes ayant des revenus inférieurs à 6 505 euros par an. Au delà de ce seuil, le montant de la cotisation est proportionnel aux revenus. La couverture de base prend en charge les prestations en nature (soins, médicaments, du régime général).

La CMU offre également aux personnes dont les revenus sont les plus faibles une couverture maladie complémentaire gratuite. La couverture complémentaire dispense de l'avance des frais. Elle prend en charge le ticket modérateur, le forfait hospitalier, certains frais dentaires et d'optique.

Le régime de l'assurance personnelle est supprimé.

L'intéressé doit adresser sa demande à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son lieu de résidence.

EN TANT QU'ARTISTE, PUIS-JE BÉNÉFICIER DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE, CMU?

L'affiliation à la couverture maladie universelle de base, CMU, est subsidiaire. Ce régime ne concerne donc que les personnes qui n'ont droit à aucun autre titre à une assurance sociale. La CMU se substitue à l'assurance personnelle. Par principe, un artiste auteur relève du régime obligatoire de Sécurité Sociale géré par la Maison des artistes ou l'AGESSA, selon sa branche d'activité. L'affiliation à la CMU ne sera donc possible que si vous ne pouvez être pris en charge par ce régime. La caisse de Sécurité Sociale vérifiera également si vous ne pouvez ouvrir des droits à un autre titre (salarié, retraité). Vous devez donc en premier lieu rechercher si vous pouvez être affilié à la Maison des artistes ou à l'AGESSA (assurance sociale des artistes auteurs) ou à un régime d'assurance sociale à un autre titre (salarié, retraité). La demande d'affiliation à la CMU doit être effectuée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de votre domicile. Même si la CMU est gratuite pour les personnes ayant des revenus inférieurs à 6 505 euros, l'artiste auteur a tout intérêt à être affilié au régime approprié à son activité, ce qui l'intègre dans un processus professionnel. De plus, il est couvert par le régime des artistes auteurs pour l'ensemble des risques (dont l'assurance vieillesse) et peut prétendre aux indemnités journalières comme pour les salariés, en cas d'interruption d'activité pour cause de maladie, maternité.

LE CHÔMAGE, RMI, AIDES EXCEPTIONNELLES

JE SUIS ARTISTE, AI-JE DROIT AU CHÔMAGE?

En tant qu'artiste, vous pouvez prétendre à l'allocation de solidarité spécifique (**ARTICLE L.351-13 ET ARTICLE R.351-22-3 DU CODE DU TRAVAIL**) pendant un an maximum, pour un montant de 13,36 euros (87,64 F) par jour. Pour bénéficier de cette allocation, vos ressources ne doivent pas dépasser un certain plafond. En outre, vous devez justifier de votre professionnalité et avoir retiré de l'exercice de cette profession des moyens d'existence réguliers pendant au moins 3 ans (cette condition est remplie si vous êtes affilié à la Maison des artistes ou à l'AGESSA). Vous devez vous adresser aux Assedic de votre domicile pour percevoir cette allocation. Vous pouvez également obtenir des informations auprès de l'ANPE ou de la mairie de votre domicile.

JE SUIS ARTISTE, AI-JE DROIT AU RMI?

Oui, vous pouvez prétendre au RMI. L'attribution du RMI est soumise à des conditions :

- avoir plus de 25 ans (ou moins de 25 ans mais avoir au moins un enfant à charge)
- résider en France de façon stable
- exercer des activités nécessaires à l'insertion sociale ou professionnelle.

Son montant est de 405,62 euros par mois pour une personne seule (608,43 euros pour un couple, 851,81 euros pour un couple avec 2 enfants). L'allocation est versée pour une durée de 3 mois, qui peut être prorogée pour une durée de 3 mois à un an.

Le RMI permet également de percevoir une allocation logement et de bénéficier de la Sécurité Sociale gratuite. Vous devez vous renseigner auprès du bureau d'aide sociale de la mairie de votre domicile.

EN TANT QU'ÉTUDIANT, DE QUELLES AIDES, AUTRES QUE CELLES DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION, PUIS-JE BÉNÉFICIER?

Vous pouvez bénéficier de certaines aides : logement, restaurant universitaire... Vous devez vous adresser au CROUS de votre académie.

JE SUIS UN ARTISTE ET J'AI DE GRANDES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES, COMMENT PUIS-JE OBTENIR UNE ALLOCATION EXCEPTIONNELLE?

Des allocations exceptionnelles peuvent être attribuées aux artistes ayant des difficultés financières. Le montant de cette allocation est de 763 euros maximum.

L'artiste qui en fait la demande doit justifier d'une réelle pratique professionnelle et avoir des revenus imposables inférieurs à un plafond annuel (7 568,18 euros pour 2000). Une commission, composée de représentants des organisations professionnelles, est chargée de donner un avis sur les dossiers.

L'artiste doit adresser sa demande à la Direction régionale des affaires culturelles, qui transmet le dossier à la commission, avec son avis.

Le dossier de demande doit comporter les documents suivants :

- un dossier artistique
- un curriculum vitae
- une demande de l'artiste à adresser à Monsieur le Président du Centre National des Arts Plastiques
- l'avis d'imposition 2000
- un RIB ou un RIP

Le calendrier des commissions est disponible auprès de la DRAC de votre région.

LES ARTISTES PEUVENT-ILS BÉNÉFICIER D'UNE AIDE À LA CRÉATION D'ENTREPRISE?

Il existe différentes aides financières, fiscales ou sociales pour les créateurs d'entreprises (**ARTICLES L.351-24 ET SUIVANTS ET ARTICLES R.351-41 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL**).

Il existe notamment le dispositif de l'ACCRE (aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise). Cette mesure consiste en une exonération de charges sociales pendant un an pour les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires de l'API (allocation de parent isolé), les allocataires du RMI, les personnes remplissant les conditions d'accès aux contrats « emplois jeunes », les salariés de repreneurs de leur entreprise en difficulté ».

Il faut se renseigner auprès des Directions départementales du travail et de l'emploi.

STATUT FISCAL

EST-CE QU'IL EXISTE UN STATUT FISCAL DE L'ARTISTE ?

Il n'existe pas de « statut fiscal de l'artiste » à proprement parler.

Cependant, les artistes auteurs bénéficient de dispositions fiscales spécifiques (en matière de TVA, taxe professionnelle, impôt sur le revenu...). Vous pouvez obtenir des informations auprès du Centre des impôts de votre domicile.

Il existe des associations de gestion agréées par les services fiscaux pour apporter de l'aide dans la tenue des obligations fiscales et comptables de leurs adhérents.

Dans le domaine des arts graphiques et plastiques, il existe une association de gestion agréée spécialisée « ARTAGA » (association de gestion agréée des créateurs en arts graphiques et plastiques).

Il existe également la société « CREARTIST ».

JE COMMENCE UNE ACTIVITÉ ARTISTIQUE. QUE DOIS-JE FAIRE ?

Vous devez vous adresser à la Maison des artistes (pour les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques) ou à l'AGESSA (pour les photographes, illustrateurs d'œuvres littéraires ou scientifiques diffusées par la voie de l'édition, auteurs de logiciels et auteurs d'œuvres audiovisuelles) pour faire une déclaration de début d'activité. Vous devez également remplir un formulaire de déclaration d'activité artistique (nommé « liasse P zéro ») fourni par le centre des impôts de votre domicile en vue de votre inscription au répertoire SIRENE par l'INSEE.

L'INSEE délivre un numéro SIRET et un code APE, qui est un numéro d'identification de travailleur non-salarié et permet d'exercer votre activité en toute légalité.

LES IMPÔTS SUR LE REVENU

DOIS-JE FAIRE UNE DÉCLARATION, DÈS QUE JE COMMENCE À VENDRE MES ŒUVRES?

Vous devez déclarer votre activité au Centre des impôts dont vous dépendez et vous devez cotiser aux assurances sociales des artistes auteurs (Maison des artistes - AGESEA) dès le premier euro perçu. Déclarer son activité permet d'avoir une date de début d'activité pour les déclarations fiscales et la déclaration d'activité est un document nécessaire pour se faire identifier à la Maison des artistes.

QUELLE EST LA DÉFINITION D'UNE ŒUVRE D'ART POUR LES SERVICES FISCAUX?

La réglementation fiscale donne une liste de réalisations qu'elle considère comme œuvre d'art. Cette énumération purement fiscale, reproduite ci-dessous, ne doit pas être confondue avec la notion d'œuvre d'art originale telle qu'elle résulte du Code de la Propriété Intellectuelle.

LA LOI: ARTICLE 98 A ANNEXE III DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS.

Sont considérées comme œuvres d'art les réalisations ci-après :

- tableaux, collages et tableaux similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues ;
- gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ; à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ;
- tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;
- exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;

- émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;
- photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus.

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris :

En pratique, deux notions ont donné lieu à des difficultés, celle de réalisation « entièrement exécutés à la main par l'artiste » et celle de « autres dessins industriels, commerciaux »,

Sur le premier point, il a été jugé qu'un graphiste devait être considéré comme créant des dessins originaux, alors même que ces dessins sont effectués à l'aide d'un ordinateur, « cet outil ne constituant qu'un substitut informatique des techniques traditionnelles de dessin qui laisse sa place à l'inspiration artistique et à la dextérité manuelle de l'utilisateur » (CAA Nancy, 2^e ch., 26 oct. 1995).

Sur le second point, l'administration a tendance à ne retenir lors des redressements, que certains éléments d'appréciation : la commande, le fait que le client est une agence de publicité, l'existence d'un modèle etc. Or ce qui différencie un dessin à caractère industriel ou commercial d'une œuvre d'art, même au sens fiscal, ce n'est pas sa destination, c'est la notion d'originalité qui est la marque de la personnalité de l'auteur et caractérise l'existence d'une activité créatrice. C'est dans la mesure où elle est originale que l'œuvre d'un graphiste ou d'un designer est une œuvre d'art.

QUE SIGNIFIE NE VENDRE QUE LE PRODUIT DE SON ART ?

C'est évidemment ne vendre que ses propres œuvres, qui peuvent aussi être des œuvres de collaboration. Cela exclut de vendre les œuvres d'autres artistes, ce qui constitue un acte de commerce, mais cela n'exclut pas, dans une certaine mesure, le concours d'autres professionnels ou d'un assistant.

LA LOI : 'ARTICLE 1460-2' DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET L'INSTRUCTION DU 30 DÉCEMBRE 1975, (6 E-7-75, § 91).

« Peut être considéré comme artiste ne vendant que le produit de son art, celui qui exécute des œuvres dues à sa conception personnelle, soit seul, soit avec les concours limités indispensables à l'exercice de son art ».

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris :

La notion de concours limités indispensables donne lieu à un certain nombre d'appréciations complexes. La jurisprudence montre, au regard de cette condition, une certaine rigueur, la qualification et le nombre des collaborateurs devenant le critère d'appréciation essentiel. Un arrêt du Conseil d'État du 20 mars 1989, donne une indication sur l'interprétation de la notion de concours limités et indispensables de collaborateurs.

Il considère ainsi que ne peut bénéficier de l'exonération de la taxe professionnelle, « le contribuable qui exploite un atelier de dessin pour textiles et emploie plusieurs collaborateurs qui ont la qualification nécessaire pour exécuter sous sa direction les travaux de préparation et de mise au net qu'appellent ses créations, et qui ne peut être regardé comme ne vendant que le produit de son art ».

DANS QUELLE CASE DE MA DÉCLARATION DE REVENUS DOIS-JE METTRE MES REVENUS ARTISTIQUES ?

Les revenus artistiques constituent des revenus non commerciaux professionnels et peuvent être déclarés comme suit :

Régime de la déclaration contrôlée du bénéficiaire net Code Général des Impôts : **CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS : ARTICLE 96-1**
— Applicable aux contribuables dont les recettes annuelles TTC excèdent 26 679 euros (175 000 F) ou sur option
— Obligation de tenir un livre journal : **ARTICLE 98 DU CGI**

— Déclaration n° 2035 A et B et report sur la déclaration d'ensemble des revenus 2 042 N rubrique D - revenus non commerciaux professionnels - régime de la déclaration contrôlée - case « revenus imposables » ligne QC.

— Le revenu imposable est égal aux recettes encaissées diminuées des frais professionnels.

Régime spécial des BNC : Code général des impôts : **ARTICLE 102 TER**
— Applicable lorsque le montant brut des recettes HT n'excède pas 26 679 euros (175 000 F) pour les revenus perçus l'année précédente
— Déclaration simplifiée des BNC faite sur le formulaire 2 042 P-CRI et report sur la déclaration générale 2 042 N

rubrique D - revenus non commerciaux professionnels - régime déclaratif spécial - case « revenus imposables » ligne HQ

- Le revenu imposable est égal au montant des recettes brutes annuelles hors taxes auxquelles est appliqué un abattement forfaitaire pour frais professionnels égal à 35 %.

JE SUIS ARTISTE, MAIS MALHEUREUSEMENT, MON ACTIVITÉ NE ME PERMET PAS DE DÉCLARER UN BÉNÉFICE, GROSSO MODO JE SUIS EN DÉFICIT. EST-CE QUE CELUI-CI PEUT ÊTRE DÉDUCTIBLE DE MES REVENUS ?

Oui, si votre activité est exercée à titre habituel, constant et dans un but lucratif. Non, dans le cas contraire.

L'ADMINISTRATION FISCALE REFUSE DE ME CONSIDÉRER COMME ARTISTE PROFESSIONNEL EN RAISON DE LA MODICITÉ DE MES REVENUS ET N'ACCEPTÉ PAS LA DÉDUCTION DES FRAIS DE MON ACTIVITÉ D'ARTISTE, QUELS SONT MES DROITS ?

Les déficits et pertes subis dans le cadre d'une activité d'artiste peuvent être imputés sur le revenu à condition qu'il s'agisse d'une activité professionnelle. Pour établir qu'il est professionnel au sens fiscal, il faut que l'artiste apporte la preuve qu'il exerce son activité à titre habituel et constant et dans un but lucratif. Ces trois conditions doivent être remplies simultanément.

LA LOI : CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ART. 156-I. INSTRUCTION DU 27 AOÛT 1993.

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris :

Des trois conditions posées c'est généralement la dernière (but lucratif) qui pose problème.

Le Conseil d'État dans plusieurs arrêts, a retenu comme critère de professionnalité le fait d'avoir participé pendant plusieurs années à des expositions en France et à l'étranger.

La recherche de notoriété étant présumée impliquer la recherche d'un but lucratif.

En pratique, en cas de redressement fiscal il conviendra d'établir un dossier comportant la justification de tout ce

qui peut être de nature à prouver l'existence d'une activité professionnelle dans la durée, catalogues d'expositions, liste de prix, invitations, coupures de presse, photos etc.... cette liste n'est pas limitative.

L'appartenance à la Maison des artistes est l'un des éléments généralement pris en considération mais il est insuffisant à lui seul, en raison du principe d'autonomie du droit fiscal et social.

MES REVENUS SONT VARIABLES, MES IMPÔTS PEUVENT-ILS ÊTRE RÉPARTIS SUR PLUSIEURS ANNÉES?

Sous certaines conditions, vous pouvez demander à ce que votre revenu annuel soit ramené à la moyenne des 3 ou 5 dernières années.

LA LOI: ARTICLE 100 BIS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS.

Les bénéfiques imposables provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique de même que ceux provenant de la pratique d'un sport peuvent, à la demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être déterminés en retranchant, de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années.

Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfiques provenant de leur production littéraire, scientifique ou artistique ou ceux provenant de la pratique d'un sport. L'option reste valable tant qu'elle n'a pas été expressément révoquée; en cas de révocation, les dispositions du premier alinéa continuent toutefois de produire leurs effets pour les bénéfiques réalisés au cours des années couvertes par l'option.

A compter de l'imposition des revenus de 1982, les contribuables peuvent également demander qu'il soit tenu compte de la moyenne des recettes et des dépenses de l'année d'imposition et des 4 années précédentes. Les contribuables qui adoptent cette période de référence ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes.

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris:

L'intérêt de cette option lorsque les revenus sont irréguliers, est d'imposer l'artiste sur une moyenne des revenus, en prenant en compte les revenus des deux ou quatre années antérieures, ce qui réduit le montant de l'impôt. L'option est d'autant plus intéressante que les revenus des années antérieures ont été faibles, elle peut se cumuler avec les dispositions concernant les revenus exceptionnels. Le bénéfice de l'option peut être demandée à la suite d'un redressement. En cas de révocation de l'option, l'imposition est établie sur le seul revenu de l'année. Attention, les effets de l'option se font sentir deux à quatre ans après la révocation, il faut donc s'astreindre à une gestion rigoureuse de la trésorerie pour faire face au paiement de l'impôt alors que les revenus de l'année ont pu diminuer sensiblement.

J'AI TOUCHÉ UNE ALLOCATION DE RECHERCHE, UNE AIDE, UNE SUBVENTION, UN PRIX: EST-CE IMPOSABLE?

Font partie des recettes professionnelles à déclarer :

- les allocations de recherche
 - les aides et subventions
 - les prix et récompenses.
- Toutefois, les prix littéraires et artistiques attribués depuis au moins 3 ans par un jury indépendant sont exonérés.

J'AI UNE BOURSE D'ÉTUDES, EST-CE IMPOSABLE?

Une bourse d'études allouée selon des critères sociaux n'est pas imposable.

QUELLES SONT LES MESURES DE DÉFISCALISATION POUR LE MÉCÉNAT ET LE PARRAINAGE?

Dans une opération de mécénat, l'entreprise versante (**ARTICLE 238 BIS DU CGI**) peut déduire son don de son bénéfice imposable, dans la limite de 2,25 pour 1 000 de son chiffre d'affaires annuel. Si le don est versé à un organisme reconnu d'utilité publique, il est déductible dans la limite de 3,25 pour 1 000 du chiffre d'affaires.

Les dons effectués par des particuliers (**ARTICLE 200 DU CGI**) sont déductibles à hauteur de 50 % du don et dans la limite maximale de 6 % du revenu imposable. L'opération de mécénat n'est pas soumise à la TVA.

Important :

Le mécénat ne peut pas s'exercer au profit d'un individu ou d'un groupe restreint d'individus (il est donc impossible pour un artiste). Le parrainage est assimilé à une opération de publicité. Il a donc le caractère d'une dépense de publicité et fait partie des charges d'exploitation déductibles par le parrain. Le parrain établit une facture avec TVA. Contrairement au mécénat, le parrainage d'une personne physique est autorisé par la loi.

LA TAXE PROFESSIONNELLE

JE SUIS ARTISTE, EST-CE QUE JE DOIS PAYER LA TAXE PROFESSIONNELLE?

La taxe professionnelle est due en principe par les personnes qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Toutefois, les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs sont exonérés de taxe professionnelle lorsqu'ils ne vendent que le produit de leur art.

Les photographes et les auteurs de logiciels ne sont pas exonérés. Les services fiscaux examinent cas par cas la situation des graphistes en fonction de la nature de leurs travaux et des circonstances de l'exercice de l'activité.

JE SUIS GRAPHISTE AI-JE DROIT À L'EXONÉRATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE?

Vous bénéficiez en principe de l'exonération à condition que votre activité soit limitée à la création d'œuvres graphiques.

Ce qui exclut par exemple la facturation de travaux relevant des techniques d'imprimerie.

LA LOI: L'ARTICLE 1460-2° DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS EXONÈRE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE « LES PEINTRES, SCULPTEURS, GRAVEURS ET DESSINATEURS CONSIDÉRÉS COMME ARTISTES ET NE VENDANT QUE LE PRODUIT DE LEUR ART »

JE SUIS PHOTOGRAPHE, POURQUOI N'AI-JE PAS DROIT À L'EXONÉRATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE?

Les photographes ne figurent pas au nombre des personnes limitativement énumérées par **L'ARTICLE 1460-2° DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS.**

LA LOI: L'ARTICLE 1460-2° DU CGI EXONÈRE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE « LES PEINTRES, LES SCULPTEURS, LES GRAVEURS ET DESSINATEURS CONSIDÉRÉS COMME ARTISTES ET NE VENDANT QUE LE PRODUIT DE LEUR ART ».

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris:

Les textes prévoyant une exonération sont d'interprétation restrictive. Le bénéfice de l'exonération de la taxe professionnelle n'est applicable qu'à l'une des activités limitativement énumérées (peinture, sculpture, gravure et dessin).

Ce qui inclut évidemment les graphistes, mais pas les photographes.

La cour administrative d'appel de Paris a ainsi rejeté la demande d'exonération de taxe professionnelle présentée par deux photographes publicitaires, parce que les requérants « ne figurent pas au nombre des personnes limitativement énumérées » par le texte.

Cependant un peintre qui aurait recours à des techniques photographiques, au moyen de collages par exemple, pourrait prétendre à l'exonération, à condition toutefois que ses œuvres ne soient pas exclusivement composées de photographies.

LA TAXE D'HABITATION

L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS RECONNAÎT QUE JE SUIS EXONÉRÉ DE LA TAXE PROFESSIONNELLE MAIS VEUT M'IMPOSER À LA TAXE D'HABITATION? QUEL EST MON DROIT?

Lorsqu'un artiste occupe un local à usage exclusivement professionnel il est totalement exonéré de la taxe professionnelle, et la taxe d'habitation ne s'applique pas. Lorsque le local comporte une partie professionnelle et une partie habitation, seule cette dernière reste soumise à la taxe d'habitation en proportion de la surface occupée, à condition que la partie à usage professionnel soit dans un état inhabitable.

LA LOI: ARTICLE 1407-II-1° DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS. NE SONT PAS IMPOSABLES À LA TAXE: LES LOCAUX PASSIBLES DE LA TAXE PROFESSIONNELLE LORSQU'ILS NE FONT PAS PARTIE DE L'HABITATION PERSONNELLE DES CONTRIBUABLES.

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris:

L'exonération des artistes de la taxe d'habitation pour leur local professionnel, donne lieu à difficultés, l'administration considérant parfois à tort qu'en cas d'exonération de la taxe professionnelle, la taxe d'habitation doit s'appliquer.

Le Conseil d'État a jugé que la taxe d'habitation n'est pas due pour l'atelier d'un artiste peintre entièrement distinct de son habitation.

Il est généralement admis qu'une partie de l'habitation affectée à l'usage professionnel est considérée comme local professionnel et exonérée de la taxe d'habitation.

Il faut en principe que cette partie du logement soit rendue impropre à l'habitation par les aménagements professionnels qui y sont installés.

LA TVA

JE SUIS ARTISTE, EST-CE QUE JE DOIS PAYER LA TVA ?

La TVA (taxe sur la valeur ajoutée) est un impôt indirect sur la consommation dû sur les recettes. Depuis le 1^{er} octobre 1991, les auteurs d'œuvres de l'esprit sont soumis à la TVA. Cependant, vous êtes dispensé du paiement de la TVA si votre chiffre d'affaires de l'année précédente est inférieur à 37 350 euros (245 000 F). Dans ce cas, vous devez indiquer sur vos factures « dispensé du paiement de la TVA en application de l'ARTICLE 293-B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ».

Mais vous pouvez opter pour le paiement de la TVA, même si vous êtes en dessous du seuil de 37 350 euros (245 000 F) car cela vous permet de récupérer la TVA sur vos achats.

Le taux de TVA est de 5,5 % pour les ventes d'œuvres d'art originales et les cessions de droits d'auteur et de 19,6 % pour les autres ventes d'œuvres.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'EXONÉRATION DE TVA LORS DES VENTES RÉALISÉES EN ATELIER ?

Il n'y a pas d'exonération particulière. Les conditions sont les mêmes que celles de l'assujettissement à la TVA. Ce n'est pas une question de lieu de vente mais de chiffre d'affaires (37 350 euros).

LE CUMUL D'ACTIVITÉS

EN TANT QU'ARTISTE, AI-JE LE DROIT DE CUMULER PLUSIEURS ACTIVITÉS ?

Oui, vous pouvez cumuler plusieurs activités : activité artistique (vente d'œuvres, cession de droits d'auteur) et activité salariée (enseignement) par exemple.

SI JE CUMULE PLUSIEURS ACTIVITÉS, QUELLES SONT MES OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES ?

Vous devez obligatoirement cotiser au régime de Sécurité Sociale des artistes (Maison des artistes, AGESEA), même si par ailleurs vous cotisez aux assurances sociales à un autre titre (salarié, retraité...). Sur le plan fiscal, vos revenus artistiques sont à déclarer dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), alors que les revenus de salarié sont à déclarer dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les revenus d'une activité commerciale sont imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Cependant, ces bénéfices peuvent être imposés dans les BNC si les opérations commerciales sont directement liées à l'activité artistique et constituent son prolongement (ex. : encadrement de tableaux).

QUELLES SONT LES ACTIVITÉS ANNEXES, LIÉES À MA PRATIQUE ARTISTIQUE, QUI PEUVENT ÊTRE INTÉGRÉES À MON REVENU ARTISTIQUE ?

Ce sont uniquement les activités accessoires qui sont directement liées à l'activité artistique et qui constituent strictement son prolongement (ex. : encadrement de tableaux, confection de socles de sculptures, supports, enseignements dispensés par les artistes dans leur atelier lorsqu'ils sont rémunérés directement par les élèves...).

Certains artistes interviennent en milieu scolaire, carcéral, hospitalier (...). Les revenus perçus à ce titre sont comptabilisés dans les revenus artistiques dans la limite d'un montant annuel de revenus, fixé à 4 018 euros (26 356 F) pour l'année 2000.

LA RETRAITE

EN TANT QU'ARTISTE, AI-JE DROIT À LA RETRAITE?

A condition d'être affilié et cotisant à la Maison des artistes ou à l'AGESSA, vous pouvez prétendre au bénéfice d'une retraite de base de la Sécurité Sociale, calculée selon les règles de droit commun.

Vous devez vous adresser aux caisses régionales d'assurance maladie. Ce sont ces organismes qui sont chargés de renseigner, calculer et verser votre pension de retraite.

JE SUIS RETRAITÉ, PUIS-JE CONTINUER UNE ACTIVITÉ ARTISTIQUE ET VENDRE MES ŒUVRES, ET SOUS QUELLES CONDITIONS?

L'artiste, contrairement au salarié, peut toujours continuer à exercer son activité artistique et à percevoir des revenus artistiques sans renoncer à toucher sa pension. Toutefois, il devra continuer de verser des cotisations sur ses droits d'auteur ou sur ses ventes.

UTILISATION DES LOCAUX: LIEUX D'EXPOSITION ET ATELIERS

JE PROJETTE D'ACHETER UN LOCAL POUR Y FAIRE UNE GALERIE D'EXPOSITION ET DE VENTE DE MES ŒUVRES, EST-CE COMPATIBLE AVEC MON RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIAL ET D'IMPOSITION D'ARTISTE?

La vente par un artiste de ses propres œuvres n'est pas un acte de commerce. Le fait qu'un artiste vende ses œuvres dans sa propre galerie n'a pas d'incidence sur son régime d'imposition, ni sur son régime de Sécurité Sociale.

JE SUIS PROPRIÉTAIRE D'UNE GALERIE OÙ J'EXPOSE MES ŒUVRES, JE VOUDRAI AUSSI EXPOSER GRATUITEMENT DES ŒUVRES D'AUTRES ARTISTES, PUIS JE LE FAIRE?

C'est tout à fait possible, sans incidence fiscale ni sociale.

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris:

Il est prudent de demander à l'artiste invité une lettre précisant que la mise à disposition du local est gratuite, les modalités de cette mise à disposition, l'engagement de retirer les œuvres à ses frais à la date indiquée et une clause de décharge de responsabilité en cas de vol, incendie dégât des eaux etc..

JE SUIS PROPRIÉTAIRE D'UN ATELIER GALERIE OU J'EXPOSE MES ŒUVRES, J'EXPOSE AUSSI DES ŒUVRES D'AUTRES ARTISTES, PUIS-JE DEMANDER UNE PARTICIPATION AUX FRAIS?

C'est possible, mais cette participation doit être strictement limitée aux frais réellement justifiés par cette exposition.

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris:

Vous devez pouvoir justifier des frais réellement occasionnés par cette exposition en cas de contrôle fiscal. Il faut donc établir un décompte précis, justifié par des factures. Attention, si vous ne pouvez pas présenter ces justifications, la participation aux frais pourrait être considérée comme une forme de rémunération, surtout si elle est habituelle, cela aurait des incidences en matière de TVA, taxe professionnelle (perte de l'exonération) et même régime d'imposition (Bénéfices industriels et commerciaux au lieu de Bénéfices non commerciaux); Ce qui pourrait entraîner également l'obligation de cotiser au régime de Sécurité Sociale des commerçants.

ASSURER SES ŒUVRES

JE SUIS PROPRIÉTAIRE D'UNE GALERIE OU J'EXPOSE MES ŒUVRES, J'EXPOSE HABITUELLEMENT DES ŒUVRES D'AUTRES ARTISTES, PUIS-JE DEMANDER UN PETIT LOYER ET/OU UNE PETITE COMMISSION SUR LES VENTES?

Ceci est fortement déconseillé pour des raisons fiscales. Toutefois, si vous souhaitez vous constituer ainsi un revenu complémentaire, vous en avez le droit, mais cette activité sera considérée comme commerciale, avec toutes les conséquences qui en découlent sur le plan fiscal et social.

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris :

Attention, la perception de commissions sur les ventes constitue si elle est habituelle, une véritable activité commerciale. Faites vos comptes. Il y a de fortes chances que l'avantage procuré par les commissions et/ou les loyers que vous percevrez soit entièrement anéanti par les conséquences fiscales de cette activité à caractère commercial, (perte de l'exonération de la taxe professionnelle, régime d'imposition BIC, TVA, etc....) Cotisations sociales des commerçants en plus de celles de la Maison des artistes.

COMMENT ASSURER MES ŒUVRES?

On assure une œuvre, en général aux conditions « tous risques » dans un lieu, pour une durée et une raison précises. Pour pouvoir établir un devis, l'assureur a besoin de connaître avec précision ce qu'il doit assurer, c'est à dire :

QUOI?

Pour assurer une œuvre, il faut connaître sa valeur, lui affecter une valeur d'assurance, c'est à dire une « valeur agréée » et préciser tous les renseignements utiles la concernant : son auteur, sa nature - huile sur toile, terre cuite, verrerie etc.-, sa date de réalisation, ses dimensions, son propriétaire.

POURQUOI, OÙ, QUAND?

Pour une exposition temporaire, par exemple, du tant au tant dans tel ou tel lieu... (musée, galerie, entrepôt de stockage etc. dont l'assureur peut demander les conditions de sécurité).

COMMENT?

« Tous risques clou à clou » ou en « simple séjour » ? Des précisions sur les modalités d'acheminement de l'œuvre depuis, par exemple, l'atelier de l'artiste jusqu'au lieu d'exposition, ou sur les conditions de présentation (vitrine, sous verres etc.), peuvent être demandées par l'assureur.

PAR QUI?

Le souscripteur du contrat : c'est lui qui signe le contrat et s'engage au paiement de la prime.

Muni de ces informations, vous demandez un devis à l'assureur pour une garantie, par exemple, « tous risques expositions ». De tels contrats s'entendent généralement « clou à clou ». Ne pas oublier, avant toute acceptation de la police d'assurance proposée, d'en vérifier la teneur aussi bien dans les conditions générales que particulières : la valeur agréée désignée, les obligations en cas de sinistre, le détail du « tous risques », le détail de ses exceptions, les dates de couverture de la police, etc.

FICHES PRA TIQU ES

LA FACTURE

LA NOTE D'HONORAIRES

LA NOTE DE DROITS D'AUTEUR

Quelles sont les différences entre une vente d'œuvre, des honoraires et des droits d'auteur ?

Une vente d'œuvre est la cession de la propriété matérielle de l'objet qui sert de support à son œuvre (ex. : la toile d'un tableau). Elle n'entraîne pas pour autant la cession des droits d'exploitation sur l'œuvre.

Un artiste perçoit des « honoraires » lorsqu'il effectue une prestation de services (ex. : formation), en contrepartie de la conception (honoraires de création) et de la réalisation de l'œuvre. Il perçoit des « droits d'auteur » lorsqu'il cède ses droits patrimoniaux sur la propriété immatérielle de ses œuvres (ex. : droits de reproduction d'un tableau).

Comment rédiger un devis, une facture, une note d'honoraires, une note de droits d'auteur ?

UNE FACTURE CONCERNE LES VENTES D'ŒUVRES ORIGINALES.

UNE NOTE D'HONORAIRES CONCERNE LES PRESTATIONS DE SERVICES.

UNE NOTE DE DROITS D'AUTEUR CONCERNE LES CESSIONS DE DROITS D'AUTEUR CONCERNANT VOS ŒUVRES (DROIT DE REPRÉSENTATION, DROIT DE REPRODUCTION).

Ces documents doivent comporter les mentions suivantes :

- vos nom, adresse, numéro SIRET ou numéro d'identification à la Maison des artistes,
- les nom et adresse de votre client,
- l'objet de votre prestation.
- le montant demandé, le taux de TVA applicable (ou la dispense de TVA) et le total toutes charges comprises (TTC).
- la date limite de règlement
- les pénalités de retard applicables en cas de dépassement de la date limite de règlement.

LES AUTEURS DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRES, AU COURS DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE, N'EXCÈDE PAS 37350 EUROS HT SONT DISPENSÉS DE LA TVA.

FAC-SIMILÉ DE NOTE DE DROIT D'AUTEUR

1. NOTE AVEC TVA.

Nom :
 Prénom :
 Adresse :
 Téléphone :
 n° Maison des artistes ou AGESEA :
 n° Siret :
 Nom et adresse du client :
 Date :

NOTE D'AUTEUR

>> **CONCERNANT:** *Descriptif de la prestation et date des devis correspondant à cette prestation.*

>> **CESSION DES DROITS DE REPRODUCTION:** *Étendue, destination, lieu et durée de la cession prévue.*

Total HT [...] euros

TVA [...] euros

Total TTC [...] euros

Incidence sociale * - 0,85 % du montant brut [...] euros - précompte AGESEA (maladie + veuvage)

CSG * - 7,5 % sur 95 % du montant brut [...] euros C.R.D.S. * - 0,50 % sur 95 % du montant brut [...] euros

Total net à payer [...] euros

Valeur en votre aimable règlement

Tous autres droits réservés.

2. NOTE SANS TVA.

Nom :
 Prénom :
 Adresse :
 Téléphone :
 n° Maison des artistes ou AGESEA :
 n° Siret : nom et adresse du client :
 Date :

NOTE D'AUTEUR

>> **CONCERNANT:** *Descriptif de la prestation et date des devis correspondant à cette prestation.*

>> **CESSION DES DROITS DE REPRODUCTION:** *Étendue, destination lieu et durée de la cession prévue.*

Total brut [...] euros

Incidence sociale * - 0,85 % du montant brut [...] euros

Précompte AGESEA (maladie + veuvage) CSG * - 7,5 % sur 95 % du montant brut [...] euros

C.R.D.S. * - 0,50 % sur 95 % du montant brut [...] euros

Total net à payer [...] euros

Valeur en votre aimable règlement

Tous autres droits réservés.

TVA non applicable, **ARTICLE 293 B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS** **

* **ARRONDI AU CENTIME D'EURO LE PLUS PROCHE.**

** **LES AUTEURS DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRES, AU COURS DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE, N'EXCÈDE PAS 37350 EUROS HT SONT DISPENSÉS DE LA TVA.**

FAC-SIMILÉ DE FACTURE

1. FACTURE AVEC TVA.

FACTURE N°

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

N° Siret :

N° AGESEA ou Maison des artistes :

Nom et adresse du client :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX.....prix unitaire HT ..[...] euros -

TVA ..[...] euros

Prix total TTC. ...[...] euros

ARRÊTE LA PRÉSENTE FACTURE À LA SOMME DE (EN TOUTES LETTRES) [...] euros

Date et signature :

2. FACTURE SANS TVA.

FACTURE N°

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

N° Siret :

N° AGESEA ou Maison des artistes :

Nom et adresse du client :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX.....

Prix unitaire HT[...] euros

Prix total TTC [...] euros..

ARRÊTE LA PRÉSENTE FACTURE À LA SOMME DE (EN TOUTES LETTRES) [...] euros

TVA non applicable, **ARTICLE 293 B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS** **

* **ARRONDI AU CENTIME D'EURO LE PLUS PROCHE.**

** **LES AUTEURS DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRES, AU COURS DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE, N'EXCÈDE PAS 37 350 EUROS HT SONT DISPENSÉS DE LA TVA.**

STA TUT JURI DIQU E

LA PROTECTION PAR LE DROIT D'AUTEUR

Le principe de la protection du droit d'auteur est posé par **l'ARTICLE L111-1 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (CPI) « L'AUTEUR D'UNE ŒUVRE DE L'ESPRIT JOUIT SUR CETTE ŒUVRE, DU SEUL FAIT DE SA CRÉATION D'UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INCORPORELLE EXCLUSIF ET OPPOSABLE À TOUS. CE DROIT COMPORTE DES ATTRIBUTS D'ORDRE INTELLECTUEL ET MORAL AINSI QUE DES ATTRIBUTS D'ORDRE PATRIMONIAL ».**

L'ensemble de ces droits figure dans la première partie du code de la propriété intellectuelle qui codifie les **LOIS DU 11 MARS 1957 ET DU 3 JUILLET 1985.**

LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA PROTECTION

1 - LE DROIT D'AUTEUR CONFÈRE À SON TITULAIRE UNE PROPRIÉTÉ PRIVATIVE LUI PERMETTANT DE DÉTERMINER LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE SON ŒUVRE.

Ces droits comportent deux types de prérogatives, des **droits patrimoniaux** qui permettent à l'auteur d'autoriser les différents modes d'utilisation de son œuvre et de percevoir en contrepartie une rémunération et des **droits moraux** dont la finalité est de protéger la personnalité de l'auteur exprimée au travers son œuvre.

Cette propriété est de nature incorporelle, elle ne porte pas sur l'objet matériel dans lequel s'incorpore la création mais sur la création même de l'œuvre ; il en résulte que les droits d'auteur sont indépendants des droits de propriété corporelle portant sur l'objet matériel, ainsi la vente du support matériel de l'œuvre (par exemple un tableau) n'emporte pas la cession des droits d'auteur, qui doit être spécifique.

2 - L'ACQUISITION DE LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR NE NÉCESSITE PAS DE FORMALITÉ

L'octroi de la protection légale est conférée à l'auteur du simple fait de la création d'une œuvre de l'esprit et n'est pas subordonné à l'accomplissement de formalités administratives de dépôt ou autre. Ainsi, les règles régissant le dépôt légal n'exercent aucune influence sur la naissance des droits d'auteur.

Toutefois l'existence d'un dépôt ou d'un enregistrement peut, en cas de contentieux, être de nature à faciliter la preuve de la paternité et de la date de la création de l'œuvre. À cette fin, l'auteur peut déposer son œuvre : chez un huissier ou notaire sous enveloppe Soleau en vente à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (enveloppe double dont l'une des parties est renvoyée au déposant, après enregistrement et perforation), adressée soit auprès de l'INPI soit auprès des centres régionaux de l'INPI pour les dépositaires domiciliés en province ; auprès de l'une des sociétés de perception et de répartition des droits.

L'auteur peut également s'envoyer à lui-même ou à un tiers l'œuvre sous pli fermé avec accusé de réception sans ouvrir l'enveloppe lors de la réception, le cachet de la poste faisant foi.

Pour qu'une œuvre soit protégée par le droit d'auteur, il suffit qu'elle soit originale, indépendamment de toute « tous droits réservés ». L'absence d'une telle mention ne signifie pas qu'une œuvre peut être utilisée librement.

3- LES SOCIÉTÉS D'AUTEUR

Les sociétés d'auteurs sont des sociétés civiles (titre II du code de la propriété intellectuelle) constituées pour recevoir pour le compte de leurs adhérents les droits d'auteur et redevances qui sont dus au titre de l'exploitation des œuvres que leur auteur a confié au répertoire des dites sociétés. Elles défendent les intérêts de leurs membres dans la gestion de leurs droits patrimoniaux et dans les contentieux éventuels.

L'ADAGP gère les œuvres des artistes plasticiens (illustrateurs, dessinateurs, graphistes, architectes, graveurs, sculpteurs, peintres...) et celles de milliers de photographes et de nombreux infographes.

LA SAIF est la société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe. Elle gère les œuvres des photographes, artistes plasticiens, artistes illustrateurs, dessinateurs, designers, graphistes et architectes exploitées sous forme d'images fixes.

LA SCAM gère les droits des auteurs, quel que soit le moyen de communication : télévision, cinéma, radio, vidéo, multimédia interactif, réseaux.

SESAM est l'organisme de gestion des droits multimédias de plusieurs sociétés d'auteurs, dont **L'ADAGP**.

4 - LES INFRACTIONS AUX DROITS D'AUTEUR SONT SANCTIONNÉES PÉNALEMENT (CPI, ART L.335-1 À L.335-10)

Outre des sanctions civiles, la violation des droits d'auteurs est constitutive du délit de contrefaçon punie d'une peine de 15 244,9 euros (1 000 000 F) d'amende et de 2 ans d'emprisonnement (**CPI, ARTICLES L. 335-1 ET SUIVANT**). Des peines complémentaires (fermeture d'établissement, confiscation, affichage de la décision judiciaire) peuvent en outre être prononcées.

La loi incrimine au titre du délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la **LOI (CPI, ART L.335-3)**

Sont aussi incriminés : « le débit (acte de diffusion, notamment par vente, de marchandises contrefaisantes), l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits » (**CPI, ART L.335.2 AL 3**)

En cas d'atteinte à ses droits, le titulaire de droit dispose de l'action en contrefaçon qu'il peut exercer soit devant les juridictions civiles ou administratives soit devant les juridictions pénales. En outre, la loi aménage une procédure préventive, la saisie contrefaçon, qui permet au titulaire de faire cesser rapidement toute atteinte à ses droits par la saisie des exemplaires contrefaits et d'apporter la preuve de la contrefaçon. Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés désignés par le Centre National de la Cinématographie, par les organismes professionnels d'auteurs et par les sociétés de perception et de répartition des droits sont habilités à constater la matérialité des infractions.

Plusieurs formules peuvent être utilisées pour informer les utilisateurs d'une œuvre que celle-ci est protégée au titre du droit d'auteur :

© suivi du nom de l'auteur (l'emploi du terme usuel « copyright » n'implique en aucune façon l'application du régime anglo-saxon du copyright).

« Aucune reproduction, même partielle, autres que celles prévues à **L'ARTICLE L 122-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**, ne peut être faite de ce site sans l'autorisation expresse de l'auteur »

Cette seconde formule est plus explicite et plus respectueuse du régime français du droit d'auteur.

Il est toutefois recommandé aux auteurs, avant toute divulgation, de se préconstituer des preuves afin de pouvoir établir la date de création de celle-ci en cas de litige. En pratique, les auteurs d'œuvres de l'esprit peuvent procéder à un dépôt auprès des différentes sociétés de gestion collective des droits d'auteur, de l'Institut National de la Propriété Industrielle, d'un notaire ou d'un huissier. Il existe également des dépôts en ligne permettant d'envoyer à un serveur d'archivage qui procède à une datation avec avis de réception. Ce dépôt n'institue qu'une présomption de propriété qui peut être combattue par la preuve contraire, y compris par l'auteur.

5 - LA DURÉE DE PROTECTION

Contrairement au droit moral qui est perpétuel, les droits d'exploitation conférés aux auteurs sont limités dans le temps. Selon **L'ARTICLE L.123-1 DU CPI: « L'AUTEUR JOUIT, SA VIE DURANT, DU DROIT EXCLUSIF D'EXPLOITER SON ŒUVRE SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT ET D'EN TIRER UN PROFIT PÉCUNIAIRE »**. La protection persiste au profit de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix ans qui suivent la mort de l'auteur (**LOI DU 27 MARS 1997**).

À l'expiration de ce délai, l'œuvre tombe dans le domaine public. Son utilisation est libre sous réserve du respect des droits moraux de l'auteur.

La durée de protection post-mortem court en principe à partir du premier jour de l'année civile suivant la mort de l'auteur.

Toutefois pour :

- Les œuvres de collaboration : l'année civile prise en compte est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs (**CPI, ART.L.123-2**). Pour les œuvres audiovisuelles la liste des collaborateurs est limitative, il s'agit de l'auteur du scénario, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre, le réalisateur principal.
- Les œuvres collectives, anonymes et pseudonymes : la protection est de soixante-dix ans à compter de la publication de l'œuvre. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve notamment par le dépôt légal (**CPI, ART.L.123-3**).
- Les œuvres posthumes divulguées après l'expiration de la période de droit commun (soixante-dix ans) : la durée est de vingt-cinq années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la publication (**CPI, ART.L.123-4**).

6 - LA PROTECTION PAR LE DROIT D'AUTEUR NE DOIT PAS ÊTRE CONFONDUE AVEC D'AUTRES SYSTÈMES DE PROTECTION QUI ONT UN AUTRE OBJET ET RELÈVENT D'UN AUTRE RÉGIME DE DROIT. L'on citera notamment :

les droits de propriété industrielle qui comprennent le droit des brevets, des marques, les appellations d'origine et des dessins et modèles lesquelles obéissent aux régimes définis dans la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle.

les droits de personnalité tels que le droit au respect de la vie privée, à l'honneur, à la réputation, à l'image qui relèvent des règles du droit civil.

Toutefois, ces différents modes de protection peuvent s'exercer cumulativement.

LES ŒUVRES PROTÉGÉES

Aux termes de l'**ARTICLE L.112-2** du code de la propriété intellectuelle (**CPI**), la protection légale a vocation à s'appliquer à toutes « les œuvres de l'esprit quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ». Toutefois malgré les termes généraux de la loi, les créations intellectuelles ne sont pas automatiquement protégées par le droit d'auteur, la protection ne bénéficie qu'aux œuvres de l'esprit répondant à certains critères.

1 - LES CONDITIONS DE LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

Bien que la loi ne le mentionne pas expressément la protection légale s'applique aux créations intellectuelles qui répondent au critère d'originalité de la forme. Toute œuvre de l'esprit doit donc pour bénéficier de la protection légale satisfaire à deux exigences :

- L'exigence d'une concrétisation formelle de l'œuvre : toute création intellectuelle doit pour bénéficier de la protection du droit d'auteur être matérialisée dans une forme qui la rende matériellement perceptible. Le droit d'auteur protège la forme de l'expression littéraire ou artistique et non les idées, les concepts ou les méthodes qui sont à la base de la création lesquels sont de libre parcours et ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privative. En revanche, le fait qu'une œuvre soit inachevée ou en cours d'élaboration ne fait pas obstacle à sa protection (**L.112-2 CPI**), ainsi par exemple les esquisses ou ébauches peuvent donner prise au droit d'auteur.
- L'exigence d'une forme originale : l'originalité est la condition nécessaire et suffisante pour bénéficier de la protection du droit d'auteur.

L'originalité est l'expression juridique de la créativité de l'auteur, elle est définie comme l'emprunte de sa personnalité. La condition d'originalité est une notion relative, les juges appréciant le caractère original de l'œuvre au cas par cas, elle se distingue de la notion de nouveauté entendue objectivement (exemple, deux peintres peignant le même sujet, le second tableau n'est pas nouveau mais sera considéré comme original car il exprime la personnalité de l'auteur).

2 - LE CHAMP D'APPLICATION

La protection légale a vocation à s'appliquer à toute œuvre de l'esprit dès lors qu'elle respecte les conditions ci-dessus énoncées.

La loi accorde sa protection à toute œuvre sans distinction du genre, de la forme d'expression, du mérite ou destination (**ART L.112-1 CPI**).

Les œuvres de l'esprit sont protégées indépendamment de leur appartenance à un genre (littéraire, artistique musical). Peu importe la forme dans laquelle l'œuvre se matérialise (écrite, orale). La protection est également due indépendamment de toute considérations tirées du mérite de l'œuvre, c'est-à-dire de sa qualité esthétique ou encore de la finalité pour laquelle l'œuvre a été créée (création esthétique ou à but utilitaire).

Ce principe s'applique aux genres d'œuvre les plus variés, l'**ARTICLE L.112-2** cite notamment : les œuvres littéraires, les œuvres musicales, les œuvres graphiques et plastiques, les œuvres dramatiques, les œuvres chorégraphiques (à condition qu'elles soient fixées par écrit ou autrement), les œuvres audiovisuelles, les œuvres publicitaires, les œuvres

photographiques, les œuvres d'arts appliqués, les œuvres d'architecture, les logiciels, les créations des industries saines de l'habillement et de la parure... mais cette énumération n'est pas limitative.

Le titre d'une œuvre, dès lors qu'il présente un caractère original bénéficie de la même protection que l'œuvre (**L.112-4 CPI**). La reprise d'un titre pour individualiser une œuvre du même genre peut être aussi protégée par l'action en concurrence déloyale si elle est de nature à créer une confusion.

De même la protection s'applique aux œuvres dérivées (celles qui intègrent une œuvre ou des éléments d'une œuvre préexistante telles les traductions, adaptations, transformations ou arrangements) et aux anthologies, recueils d'œuvres diverses ainsi qu'aux bases de données (**ARTICLE L.112-3 CPI**), sous réserve du respect des droits de l'auteur de l'œuvre d'origine.

En revanche la protection ne s'applique pas aux actes officiels (textes législatifs réglementaires parlementaires ou décision de jurisprudence) et les informations brutes (non formalisées).

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

1 - L'AUTEUR

La législation française investit l'auteur de l'œuvre du bénéfice initial de la protection du droit d'auteur.

La qualité d'auteur appartient à la ou aux personnes qui ont réalisé la création intellectuelle de l'œuvre. Un apport personnel dans le processus de création est nécessaire pour l'attribution de la qualité d'auteur. En sont exclus l'exécutant matériel (le façonnier) ou celui qui a fourni l'idée. La loi présume que la qualité d'auteur appartient à celui sous le nom duquel l'œuvre est divulguée (**CPI, ART, L.113-1**). Toutefois, il s'agit d'une présomption simple, la preuve de la qualité d'auteur est libre et peut être apportée par tout moyen.

L'auteur est le titulaire original des prérogatives conférées par la protection. Le créateur d'une œuvre de l'esprit est seul habilité à exercer ses prérogatives. Il lui appartient de décider le transfert de ses droits d'exploitation mais il ne peut aliéner les prérogatives liées au droit moral. Le code de la propriété intellectuelle pose en principe que : « l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu » (**CPI, ART L.111-1 AL.3**). En conséquence, l'employeur ou le commanditaire de l'œuvre ne devient pas automatiquement titulaire des droits d'auteur sur les œuvres réalisées pour son compte ; la passation d'un contrat pré-

voyant explicitement la cession des droits patrimoniaux est nécessaire. Toutefois une exception est prévue en matière de logiciel où la loi organise une cession automatique des droits patrimoniaux à l'employeur sur les logiciels créés par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions ou sur instruction de leur employeur (**CPI, ART L.113-9**).

Les œuvres créées par les fonctionnaires et agents publics même s'ils s'inscrivent dans le cadre législatif précité (**L.111-1AL.3 CPI**) font l'objet d'un régime spécifique résultant de l'avis du Conseil d'État du 21 novembre 1972 (OFRATEME) aux termes duquel : « les nécessités du service exigent que l'administration soit investie des droits de l'auteur, pour celles de ces œuvres dont la création fait l'objet même du service. Par l'acceptation de leurs fonctions, les fonctionnaires ou agents de droit public ont mis leur activité créatrice ou les droits qui peuvent en découler à la disposition du service, dans toute la mesure nécessaire à l'exercice des dites fonctions ».

2 - LE RÉGIME DES ŒUVRES PLURALES

Le code de la propriété intellectuelle aménage un statut particulier pour certaines catégories d'œuvre dont l'élaboration implique plusieurs auteurs. L'on distingue :

L'ŒUVRE DE COLLABORATION

qui est selon l'**ARTICLE L.113-2 AL.1 DU CPI**, celle : « à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques ». Elle correspond au cas où les participants font un apport créatif dans une communauté d'inspiration (par exemple l'œuvre audiovisuelle ou une chanson, paroles et musique). L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord, chaque auteur partage donc les droits sur l'œuvre finale ; toutefois lorsque la contribution des auteurs relève de genres différents, chaque coauteur peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa propre contribution à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune (**CPI, ART L.113-3**).

L'œuvre collective est selon l'**ARTICLE L.113-2 AL.3 DU CPI** : « l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom, (qui assume la conception, la réalisation et la diffusion de l'œuvre) et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé » (par exemple une encyclopédie ou un dictionnaire). L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou

morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est alors légalement investie des prérogatives de droits d'auteur sur l'œuvre commune.

L'œuvre composite ou dérivée est selon l'**ARTICLE L.113-2 AL.2 DU CPI**: « l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière » (exemple: adaptation, traduction, recueil). L'œuvre composite suppose l'incorporation d'une œuvre ancienne dans une œuvre nouvelle. Cette incorporation peut être matérielle (incorporation d'une musique dans une œuvre multimédia) ou intellectuelle (une peinture inspirée d'un passage d'un roman). L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante (**CPI, ART. L.113-4**). L'autorisation de l'auteur de l'œuvre première est donc obligatoire, sauf si cette dernière n'est plus protégée par le droit d'auteur. L'auteur de l'œuvre seconde a de plus l'obligation de respecter le droit moral de l'auteur de l'œuvre première.

LES DROITS CONFÉRÉS

Tout auteur dispose sur son œuvre de deux types de prérogative: les droits moraux et les droits patrimoniaux dont le régime est fixé par les **ARTICLES L.121-1 À L.122-12 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (CPI)**.

1 - LES DROITS MORAUX

Le droit moral confère à l'auteur d'une œuvre de l'esprit, le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre (**CPI, ART, L.121-1**).

Le droit moral a un caractère inaliénable, perpétuel, et imprescriptible; il subsiste donc après l'expiration des droits pécuniaires et ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'un transfert par voie contractuelle.

Le droit moral comporte quatre types de prérogative:

le droit de divulgation permet à l'auteur de décider du moment et des conditions selon lesquelles il livrera son œuvre au public (**CPI, ART, L.121-2**),

le droit à la paternité permet à l'auteur d'exiger la mention de son nom et de ses qualités sur tout mode de publication de son œuvre. C'est aussi l'obligation pour tout utilisateur de l'œuvre d'indiquer le nom de l'auteur. Ce droit ne fait obstacle à l'anonymat ou l'usage d'un pseudonyme,

le droit au respect permet à l'auteur de s'opposer à toute modification susceptible de dénaturer son œuvre,

le droit de repentir permet à l'auteur, nonobstant la cession de ses droits d'exploitation de faire cesser l'exploitation de son œuvre ou des droits cédés, à condition d'indemniser son cocontractant du préjudice causé (**CPI, ART, L.121-4**).

2 - LES DROITS PATRIMONIAUX

L'auteur dispose du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire (**CPI, ART, L.123-1**). Les prérogatives patrimoniales conférées aux auteurs sont le droit d'exploitation et le droit de suite.

2-1- LE DROIT D'EXPLOITATION

comprend le droit de représentation et le droit de reproduction (**CPI, ART. L.122-1**)

Ces prérogatives confèrent à l'auteur le droit d'autoriser ou d'interdire toute forme d'exploitation de son œuvre quel qu'en soit les modalités; toute utilisation de son œuvre sans son autorisation constitue une contrefaçon et est civilement et pénalement sanctionnée (**CPI, ART, L.122-4**).

Le droit de reproduction

consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre au public par tous les procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte (**L.122-3 CPI**). Le code cite notamment: « l'imprimerie, la photographie et tout procédé des arts graphiques et plastiques ainsi que l'enregistrement mécanique cinématographique ou magnétique ».

Le droit de représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque (**L.122-2 CPI**) notamment par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée; ou par télédiffusion (diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature. L'émission d'une œuvre vers un satellite est assimilée à une représentation).

Ces droits s'appliquent à tout support et technique de reproduction et de représentation ; l'énumération des modes par ces articles n'est pas limitative. Leur champ s'élargit aux utilisations secondaires de l'œuvre telles la réalisation d'une œuvre dérivée, (l'adaptation ou la traduction) et au mode de reproduction et transmission numérique (tels que numérisation, stockage, transfert électronique sur un autre support). De même le code de la propriété intellectuelle ne prend pas en considération l'étendue de l'exploitation (partielle ou totale) ou sa finalité (commerciale ou non commerciale).

Le consentement de l'auteur devra donc être obtenu pour chaque procédé de reproduction et chaque mode de représentation.

2-2 - LE DROIT DE SUITE

Le droit de suite est un droit qui bénéficie exclusivement aux auteurs d'œuvres graphiques ou plastiques. Ces auteurs disposent du droit inaliénable de participer au produit de la vente de leurs œuvres faites aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant (**CPI, ART, L.122-8**). Le montant de ce droit est de 3 %, il est prélevé sur le prix de vente publique de l'œuvre. Le droit de suite est applicable dès que la vente atteint le prix de 15,24 euros.

COMMENT CÉDER MES DROITS?

Le droit moral et le droit de suite ne peuvent être cédés. Cependant, pour le droit de suite, l'auteur peut donner mandat à l'ADAGP pour le représenter.

Les droits patrimoniaux sont en revanche cessibles.

Pour protéger l'auteur, les cessions sont soumises à des règles strictes (**ARTICLES L122-7 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, ARTICLES L131-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**). La cession doit être mentionnée par écrit et le domaine d'exploitation des droits cédés (**ARTICLE L131-3 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**) doit être délimité quant à :

- son étendue,
- sa destination,
- son lieu,
- sa durée.

La cession globale des œuvres futures est nulle (**ARTICLE L131-1 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**).

5. LES EXCEPTIONS

Les exceptions sont fixées de manière limitative par l'**ARTICLE L.122-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (CPI)**. Ainsi la loi autorise l'utilisation de l'œuvre sans autorisation de l'auteur dans les cas suivants :

1 - LES REPRÉSENTATIONS PRIVÉES ET GRATUITES

effectuées exclusivement dans un cercle de famille qui s'entend d'un public restreint aux parents ou familiers. Les membres d'association, d'une entreprise ou d'une collectivité ne sont pas considérés comme formant un cercle de famille.

2 - LES REPRODUCTIONS STRICTEMENT RÉSERVÉES À L'USAGE PRIVÉ DU COPISTE ET NON DESTINÉES À UNE UTILISATION COLLECTIVE

Cette exception est d'application limitée, elle vise la copie effectuée pour les besoins personnels de celui qui la réalise et ne s'étend pas à l'utilisation collective de la copie (par exemple au sein d'une entreprise). Elle ne s'applique pas aux copies d'œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée, ni aux logiciels où seule la copie de sauvegarde est permise ni aux bases de données électroniques.

Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

- les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;
- les revues de presse, entendues comme une présentation conjointe et par voie comparative de divers commentaires émanant de journalistes différents et concernant

- un même thème, une simple juxtaposition d'articles (exemple panorama de presse), ne rentrent donc pas dans le cadre de l'exception ;
- la diffusion à titre d'information d'actualité des discours publics ;
 - les reproductions d'œuvre d'art destinées à figurer dans le catalogue d'une vente aux enchères publiques effectuées en France par un officier public ou ministériel.
 - la parodie, le pastiche et la caricature compte tenu des lois du genre.

3- LES ACTES NÉCESSAIRES À L'ACCÈS AU CONTENU D'UNE BASE DE DONNÉES (BDD) ÉLECTRONIQUE POUR LES BESOINS ET DANS LES LIMITES DE L'UTILISATION PRÉVUE PAR CONTRAT

En outre les droits d'auteur ne peuvent faire échec aux actes nécessaires à l'accomplissement d'une procédure juridictionnelle ou administrative prévue par la loi ou entreprise à des fins de sécurité publique (**CPI, ART. L331-4 ISSUS DE LA LOI DU 7^{ME} JUILLET 1998**) Le code de la propriété intellectuelle institue au profit des auteurs un droit à rémunération au titre de la reproduction à usage privé des œuvres fixées sur phonogrammes ou sur vidéogrammes. Cette rémunération bénéficie aussi aux titulaires de droits voisins.

Par ailleurs afin de remédier aux atteintes portées par le développement de la photocopie destinée à une utilisation collective, les **ARTICLES L.122-10 ET SUIVANTS ET R.332-1 ET SUIVANTS DU CPI** aménagent la cession légale obligatoire du droit de reproduction par reprographie à des sociétés de gestion collective (agrées par le Ministère de la Culture) qui sont seules habilitées à

conclure avec les utilisateurs des conventions pour l'utilisation collective de ces reproductions : la reproduction par reprographie s'entend de la reproduction sur support papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe (**CPI, ART. L122-10 AL 2**). La reproduction par la technique de numérisation n'est pas comprise dans cette définition, en revanche l'impression sur support papier du document numérisé constitue une reproduction par reprographie.

Les sociétés agréées pour la gestion du droit de reproduction par reprographie sont le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) pour l'édition du livre et de la presse et la Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM) pour l'édition musicale graphique.

LES ASPECTS CONTRACTUELS

LES DROITS DE REPRODUCTION ET DE REPRÉSENTATION PEUVENT ÊTRE CÉDÉS À DES TIERS À TITRE GRATUIT OU ONÉREUX.

Le contrat est en effet l'instrument de l'exploitation des droits d'auteurs, en outre le régime de cession des droits fait l'objet d'une réglementation spécifique par le code de la propriété intellectuelle (**CPI**).

Parmi ces dispositions on peut relever :

La formation du contrat de cession de droit est astreint à des mentions obligatoires,

chacun des droits cédés doit faire l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et le domaine d'exploitation des droits cédés doit être limité quant à son étendue, à sa destination, au lieu, et à la durée de l'exploitation (**CPI, ART. L 131-3**). Ce dispositif est complété par le principe d'interprétation restrictive des cessions qui en limite la portée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Le contrat doit prévoir une rémunération en contrepartie de la cession des droits

le principe est celui de la rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation (pourcentage fixé de gré à gré, l'assiette étant le prix de vente public de l'œuvre). La rémunération forfaitaire est autorisée dans les hypothèses prévues par **L'ARTICLE L.131-4 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE** notamment en cas d'impossibilité d'appliquer

une rémunération proportionnelle en raison des conditions d'exploitation de l'œuvre (la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ou les moyens d'en contrôler l'application font défaut) ou dans le cas où l'utilisation de l'œuvre ne représente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

Le code aménage en outre le régime de certains contrats spéciaux tels le contrat d'édition (**CPI, ART. L.132-1 À L.132-17**), le contrat de représentation (**CPI, ART. L.132-18 À L.132-22**), le contrat de production audiovisuelle (**CPI, ART. L.132-23 À L.132-30**), le contrat de commande pour la publicité (**CPI, ART. L.132-31 À L.132-33**).

LA PROTECTION PAR LES DROITS VOISINS

LA PROTECTION DES DROITS VOISINS

Indépendamment de la protection conférée aux auteurs par le droit d'auteur, le code de la propriété intellectuelle (**CPI**) confère une protection légale appelée droits voisins à certains auxiliaires de la création. Il s'agit des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA PROTECTION

Les droits voisins sont attribués exclusivement aux artistes interprètes, aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et aux entreprises de communication audiovisuelle. La liste des bénéficiaires de la protection légale est limitative.

Les bénéficiaires des droits voisins jouissent d'un droit exclusif qui leur confère la possibilité d'autoriser ou d'interdire l'utilisation et l'exploitation de leur prestation et d'en percevoir une rémunération.

La protection conférée par les droits voisins est différente de celle conférée par les droits d'auteurs et s'exerce indépendamment et sans préjudice des droits reconnus aux auteurs (**CPI, ART. L.211-1**).

La protection légale conférée par les droits voisins a un caractère temporaire (**CPI, ART L.211-4 MODIFIÉ PAR LA LOI DU 27 MARS 1997**).

La durée de protection des droits voisins est de 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile à partir :

- de l'interprétation de l'œuvre (pour les artistes interprètes),
- de la première fixation du phonogramme ou du vidéogramme (pour les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes),

- de la première communication au public des programmes (pour les entreprises de communication audiovisuelle).

Toutefois, si la fixation de l'interprétation, du phonogramme ou du vidéogramme font l'objet d'une communication au public, pendant la période précitée, la durée de 50 ans sera décomptée à partir de la date de cette communication.

La violation des droits voisins fait l'objet de sanctions civiles et pénales

La loi punit de 2 ans d'emprisonnement et de 152 449,02 euros (1 000 000 F) d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, du titulaire des droits (**CPI, ART, L.335-4**). L'importation ou l'exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisées sans l'autorisation du titulaire des droits est puni des mêmes peines (**CPI, ART, L.335-4**).

Des peines complémentaires (fermeture d'établissement, affichage de la décision judiciaire) peuvent en outre être prononcées.

Les titulaires de droits voisins disposent en outre d'une procédure préventive.

Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés désignés par le Centre National de la Cinématographie ou par les organismes professionnels sont habilités à

constater la matérialité des infractions (**CPI, ART, L.331-2**).

Les officiers de police judiciaire peuvent procéder dès la constatation des infractions à la saisie phonogrammes et des vidéogrammes reproduits illicitement, des exemplaires et objets fabriqués ou importés illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements (**CPI, ART, L.335-1**).

LES DROITS CONFÉRÉS PAR LES DROITS VOISINS

1 - LES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES

La protection bénéficie à l'artiste interprète défini comme « la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes ». (**CPI, ART, L.212-1**)

En revanche elle ne s'applique pas à l'artiste de complément considéré comme tel par les usages professionnels (ex le figurant) ni au technicien.

Les artistes interprètes disposent sur leurs prestations d'interprétation de deux types de prérogatives :

Des prérogatives morales (**CPI, ART, L.212-2**)

L'artiste interprète a droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation.

Ces prérogatives permettent à l'artiste interprète d'exiger la mention de son nom et de s'opposer à toute dénaturation de son interprétation.

Ce droit est inaliénable et imprescriptible.

L'artiste interprète ne peut donc transférer ou renoncer à son droit même par voie contractuelle.

Ce droit est transmissible selon les règles du droit commun des successions aux héritiers qui peuvent l'exercer aux fins de protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt.

Des prérogatives pécuniaires (**CPI, ART, L.212-3**)

L'artiste interprète bénéficie du droit d'autoriser la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et pour l'image. L'utilisation de la prestation de l'artiste interprète, pour ces opérations, nécessite son autorisation écrite.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un contrat conclu pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle, la loi présume la cession des droits de l'artiste interprète au producteur : « La signature du contrat conclu entre un artiste interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste interprète ». Néanmoins, le contrat doit fixer une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre.

(**CPI, ART, L.212-4**)

Ces droits s'exercent conjointement avec ceux reconnus aux artistes interprètes par les dispositions du code du travail.

2 - LES DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES

(CPI, ART 213-1) et de vidéogrammes (CPI, ART L 215-1)

Sont bénéficiaires de la protection :

Le producteur de phonogrammes défini comme la personne physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de sons (CPI, ART, L.213-1).

Le producteur de vidéogrammes défini comme la personne physique ou morale qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non (CPI, ART, L 215-1).

Le producteur est caractérisé par le rôle d'initiative et de responsabilité pour la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation d'un premier enregistrement. Le producteur se distingue donc du fabricant de support ou du technicien et son rôle d'impulsion et financier est prépondérant.

Les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes bénéficient d'un droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de leur support d'enregistrement.

L'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme (CPI, ART, L. 213-1).

L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son vidéogramme (CPI, ART L 215-1).

3 - LES DROITS DES ENTREPRISES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE (CPI, ART, L 216-1)

Les entreprises de communication audiovisuelle sont définies comme les organismes qui exploitent un service de communication audiovisuelle au sens de la **LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986** relative à la liberté de communication, quel que soit le régime applicable (chaînes de télévision, organismes de radiodiffusion et plus généralement toutes les entreprises qui mettent à la disposition du public par voie hertzienne ou par câble, des sons, des images, des documents ou données de toute nature).

Ces entreprises bénéficient d'un droit d'autorisation. La loi soumet à leur autorisation la reproduction des programmes ainsi que leur mise à disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur communication dans un lieu accessible au public moyennant un droit d'entrée.

LES LIMITATIONS A LA PROTECTION DES DROITS VOISINS

La loi prévoit des exceptions communes à tous les bénéficiaires des droits voisins. Ainsi les artistes interprètes les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et les entreprises de communication audiovisuelle ne peuvent interdire certaines reproductions ou représentations de leurs prestations dans les cas énumérés par l'**ARTICLE L.211-3 DU CPI**. Il s'agit :

- des représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille,
- des reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective,
- à condition que la source soit suffisamment identifiée : les analyses et courtes citations justifiées par les caractères critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, les revues de presse, la diffusion des discours destinés au public dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles,
- de la parodie, le pastiche et la caricature compte tenu des lois du genre.

En outre les droits voisins ne peuvent faire échec aux actes nécessaires à l'accomplissement d'une procédure juridictionnelle ou administrative prévue par la loi ou entreprise à des fins de sécurité publique (CPI, ART, L331-4 ISSU DE LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1998).

De plus les artistes interprètes ne peuvent interdire la reproduction et la communication

publique de leur prestation si elle est accessoire à un événement constituant le sujet principal d'une séquence d'une œuvre ou d'un document audiovisuel (**CPI, ART, L.212-10**).

La loi aménage une licence légale pour l'utilisation des phonogrammes publiés à des fins de commerce (**CPI, ART, L.214-1**): lorsque le phonogramme a été publié à des fins de commerce, le producteur de phonogrammes et l'artiste interprète ne peuvent s'opposer à la communication directe du phonogramme dans un lieu public dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle (par exemple, disques diffusés dans les discothèques, café ou tout autre lieu public, à sa radiodiffusion et à la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion (par exemple disque diffusé à la radio ou à la télévision).

Ces différentes utilisations ouvrent droit à une rémunération au profit des producteurs et des artistes interprètes dont le régime est fixé par les **ARTICLES L.124-1 ET SUIVANTS DU CPI**. Il s'agit de la rémunération équitable partagée à parts égales entre producteurs et artistes et perçue par la société civile pour la perception de la rémunération de la communication au public de phonogrammes du commerce (SPRE) qui est une société commune aux sociétés d'artistes interprètes et de producteurs.

La loi institue au profit des auteurs, des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes un droit à rémunération au titre de la reproduction à des fins privées (ou copie privée) des œuvres et prestations fixées sur les phonogrammes ou les vidéogrammes (**CPI, ART, L.311-1 À L.311-8**).

La rémunération est versée par les fabricants, les importateurs et les personnes réalisant des acquisitions intra-communautaires, de support d'enregistrement. Elle est constituée d'une redevance forfaitaire assise sur les supports vierges d'enregistrement sonores et audiovisuels. Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de sa durée d'enregistrement, son taux et ses modalités sont déterminés par une commission administrative (le barème actuel est fixé à 0,23 euro (1,50 F) par heure pour les supports d'enregistrement de phonogrammes et 0,34 euro (2,25 F) par heure pour les supports d'enregistrement de vidéogrammes).

Les sociétés civiles de gestion collective sont chargées de percevoir et de répartir cette rémunération (la rémunération pour copie privée de phonogrammes est perçue par SORECOPI et est répartie à raison de 50 % pour les auteurs, 25 % pour les producteurs de phonogrammes et 25 % pour les producteurs de vidéogrammes), la rémunération pour copie privée de vidéogrammes est perçue par COPIE-FRANCE et est répartie à parts égales entre les auteurs les artistes interprètes et les producteurs.

LE DROIT APPLICABLE EN FRANCE

1 - PROTECTION DES ŒUVRES CRÉÉES POUR UN SITE INTERNET. LA PRÉSENTATION D'UN SITE EST-ELLE PROTÉGÉE PAR LE DROIT D'AUTEUR ?

Une idée ou un concept n'est pas protégeable (par exemple l'idée de mettre des billets d'avion en vente aux enchères en ligne n'est pas protégeable). C'est la conséquence du principe fondamental du droit d'auteur selon lequel les idées sont de libre parcours et ne peuvent donc être appropriées. Seule une création de forme originale peut bénéficier d'une protection par le droit d'auteur.

Une page-écran, un graphisme, une animation ou l'arborescence d'un site peut constituer une œuvre de l'esprit sous réserve qu'il constitue une création de forme originale. Le critère de l'originalité, apprécié par le juge, s'entend de l'empreinte de la personnalité de l'auteur. Ainsi un assemblage de textes, de dessins ou photographies, de sons et de liens hypertextes doit-il révéler l'empreinte de la personnalité de son auteur pour donner prise au droit d'auteur.

La jurisprudence a notamment reconnu l'originalité d'une maquette de revue, en considération du choix de la typographie, des couleurs, du positionnement du logo, de l'agencement des articles ou de l'utilisation d'encarts sur fond de couleur.

QUELS SONT LES RÉGIMES DE PROTECTION ACCORDÉS AUX BASES DE DONNÉES ET LOGICIELS EXPLOITÉS EN RELATION AVEC UN SITE ?

Une base de données est un « recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. » (ARTICLE L. 112-3 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE).

Le régime juridique des bases de données peut notamment s'appliquer à une compilation d'hyperliens. Pour constituer une base de données, ces hyperliens doivent être disposés de manière systématique ou méthodique et être individuellement accessibles. Les éléments contenus dans une base de données peuvent être protégés indépendamment de cette base par le droit d'auteur et les droits voisins.

Aux côtés du droit d'auteur susceptible de couvrir l'architecture de la base de données, un droit sur le contenu - consistant dans le droit d'interdire l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base (ARTICLE L. 342-1 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE) - est reconnu au producteur de la BDD. Ce droit du producteur - défini comme la personne qui a pris l'initiative et le risque des investissements (art. L. 341-1 du code de la propriété intellectuelle) - n'est octroyé que si « la constitution, la vérification ou la présentation (du contenu de la base) atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel ».

Une même base peut être protégée par le droit d'auteur pour l'originalité de sa structure et par le droit spécifique des producteurs de bases de données pour son contenu. Les protections - et

sanctions - se cumulent et sont indépendantes. Par ailleurs, la création et le fonctionnement d'un site Internet impliquent la création de logiciels. Ces logiciels bénéficient du régime de protection de droit d'auteur sous réserve de quelques dispositions spécifiques :

ART. L. 113-9 SUR LA TITULARITÉ DES DROITS

ART. L. 121-7 SUR LE DROIT MORAL

ART. L. 122-5 SUR LES EXCEPTIONS AUX DROITS

ART. L. 122-6 SUR LES DROITS D'EXPLOITATION

ART. L. 131-4 SUR LA RÉMUNÉRATION DE L'AUTEUR

ART. L. 332-4 SUR LA SAISIE CONTREFAÇON

2 - PROTECTION D'ŒUVRES PRÉEXISTANTES UTILISÉES SUR L'INTERNET QUELS SONT LES ÉLÉMENTS PROTÉGÉS ?

La création et l'exploitation d'un site Internet mettent en jeu des éléments divers :

des éléments non protégés car non constitutifs d'œuvres originales des œuvres protégées par le droit d'auteur la protection par le droit d'auteur des prestations d'auxiliaires de la création (artistes interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, entreprises de communication audiovisuelle), bénéficiaires de droits voisins du droit d'auteur. des œuvres tombées dans le domaine public : sont ainsi désignées les œuvres littéraires et artistiques dont le délai de protection est venu à expiration (dans la majorité des cas 70 ans après la mort de l'auteur) et qui peuvent, de ce fait, être reproduites ou représentées librement sous réserve du respect du droit moral de l'auteur.

En ce qui concerne les droits voisins, les droits patrimoniaux sont protégés pendant 50 ans à compter du 1^{er} janvier suivant celle de l'interprétation pour les artistes interprètes, de la 1^{ère} fixation d'une séquence de son ou d'images

animés pour les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, de la première communication au public des programmes pour les organismes de radiodiffusion.

L'utilisation d'œuvres et de prestations protégées par le droit d'auteur et les droits voisins exige l'obtention du consentement préalable des titulaires de ces droits.

La délivrance de l'autorisation peut se faire par l'intermédiaire des sociétés de gestion collective lorsque la gestion des droits leur a été confiée. Les tarifs et conditions d'autorisation pour une exploitation multimédia peuvent en particulier être demandés auprès de SESAM qui représente les œuvres du répertoire de l'ADAGP, de la SACD, de la SACEM, de la SCAM et de la SDRM.

QUELLES AUTORISATIONS DOIVENT ÊTRE DEMANDÉES?

L'autorisation d'exploiter une œuvre vise les droits patrimoniaux suivants :

le droit de reproduction

Toute fixation matérielle de l'œuvre (numérisation, stockage sur le serveur, acte de téléchargement dans la mémoire vive, enregistrement sur le disque dur de l'utilisateur) constitue une reproduction de celle-ci. La reproduction d'une œuvre préexistante sur le disque d'un serveur afin de rendre celle-ci accessible au public via Internet est un acte de reproduction qui nécessite impérativement l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droits.

le droit de représentation

Il y a représentation lorsqu'une œuvre est mise à la disposition du public sur un site Internet.

le droit d'adaptation

(ex. : traduction dans une langue étrangère). Indépendamment des droits patrimoniaux, l'utilisation des œuvres, y compris celles qui sont tombées dans le domaine public, reste subordonnée au respect du droit moral de l'auteur et en particulier

le droit au nom

Sur Internet, la citation du nom de l'auteur d'une œuvre doit apparaître clairement et être associée à l'œuvre elle-même de la manière la plus étroite possible.

le droit au respect

permet à l'auteur d'une œuvre de contrôler toute modification qui nuirait à l'intégrité matérielle de cette œuvre ou encore d'interdire l'exploitation de son œuvre dans un contexte qui en trahirait l'esprit (exemple d'une peinture insérée sur un site dont le contenu présente un caractère illicite).

CAS PRA- TIQUE S

QUELLES SONT LES SANCTIONS EN CAS DE CONTREFAÇON?

La contrefaçon est une reproduction et/ou une représentation illicite d'une œuvre. Le poursuivant peut être l'auteur, un ayant droit, un cessionnaire ou un organisme de défense professionnelle (société d'auteur, syndicat professionnel, sur mandat si les statuts le prévoient). La contrefaçon donne lieu à des sanctions pénales et civiles.

QUELS ÉLÉMENTS SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PROTÉGÉS PAR LE DROIT DES MARQUES?

Un graphisme ou un logo peut aussi faire l'objet d'un dépôt de marque. L'enregistrement d'un dépôt d'une marque nationale s'effectue auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle. Il est soumis notamment à la condition que le nom choisi (et/ou le logo) ne soit pas déjà utilisé par un tiers, soit à titre de marque, soit à titre de dénomination sociale pour des produits ou services similaires. Le simple fait de citer une marque peut constituer une contrefaçon.

J'AI VENDU UNE ŒUVRE À UN COLLEC- TIONNEUR QUI L'A PRÊTÉE POUR UNE EXPOSITION ET A ACCEPTÉ QU'ELLE SOIT REPRODUITE DANS LE CATALOGUE, PEUT-IL LE FAIRE SANS MON ACCORD?

L'acquéreur d'une œuvre n'est propriétaire que de l'objet matériel figurant cette œuvre. Il ne dispose pas des droits d'exploitation (droit de

reproduction et droit de représentation) s'il ne les a pas acquis expressément. Il ne peut pas exposer votre œuvre en public et publier une photographie sans votre accord.

LA LOI: ARTICLE L111-3 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE « LA PROPRIÉTÉ INCORPORELLE DÉFINIE PAR L'ARTICLE L. 111-1 EST INDÉPENDANTE DE LA PROPRIÉTÉ DE L'OBJET MATÉRIEL. L'ACQUÉREUR DE CET OBJET N'EST INVESTI, DU FAIT DE CETTE ACQUISITION, D'AUCUN DES DROITS PRÉVUS PAR LE PRÉSENT CODE, SAUF DANS LES CAS PRÉVUS PAR LES DISPOSITIONS DES DEUXIÈME ET TROISIÈME ALINÉAS DE L'ARTICLE L. 123-4.

Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le Tribunal de Grande Instance peut prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'**ARTICLE L. 121-3** ».

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris: La représentation ou la reproduction sans l'autorisation de l'auteur est une contrefaçon qui peut être sanctionnée pénalement ou par le tribunal civil et donner droit à des dommages et intérêts. L'auteur peut s'opposer à ce que son œuvre soit exposée, sans avoir à justifier des motifs de son refus. Il peut demander, au besoin en justice, de faire cesser l'exposition contraire à sa volonté. La reproduction sous quelque forme que ce soit est interdite sans l'accord de l'auteur. Seules des copies à usage strictement privé et non destinées à des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée peuvent être effectuées (ARTICLE L122-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE).

Dans le domaine des arts plastiques cette notion doit être interprétée de façon particulièrement limitée.

On pourra réaliser des photographies afin de constituer, par exemple, un dossier d'assurances. La notion de courte citation retenue pour la reproduction dans un catalogue de commissaire-priseur est très controversée.

J'AI CONSTATÉ UNE UTILISATION OU UN PLAGIAT DE MON ŒUVRE, QUE DOIS-JE FAIRE?

La contrefaçon est une reproduction ou représentation illicite d'une œuvre. Si vous constatez une contrefaçon de votre œuvre, le plus important est de vous constituer une preuve, ce qui peut se faire par tous moyens (achat avec facture, photos, témoignages, articles de presse...). Vous pouvez également recourir à la procédure de saisie contrefaçon, qui permet de faire cesser rapidement toute reproduction illicite de votre œuvre et de rapporter la preuve de vos griefs. Deux types de procédures de saisie contrefaçon existent : une procédure allégée, dans laquelle la compétence de principe est donnée aux commissaires de police, ou aux juges du Tribunal d'Instance, une procédure normale dans laquelle la compétence est donnée au Président du Tribunal de Grande Instance, si la décision de faire procéder à la saisie contrefaçon est susceptible de causer un préjudice important pour le saisi.

Le poursuivant peut être l'auteur, un ayant droit, un cessionnaire ou un organisme de défense professionnelle (société d'auteur, syndicat professionnel, sur mandat si les statuts le prévoient). Pour ce type de procédure, il est préférable de

s'adresser à un avocat, ce qui est obligatoire dans la procédure civile, devant le Tribunal de Grande Instance. La contrefaçon peut donner lieu à des sanctions pénales et à des sanctions civiles (paiement de dommages intérêts).

COMMENT FAIRE VALOIR, EN JUSTICE, UN DROIT D'AUTEUR (JUGE COMPÉTENT, PROCÉDURE)?

Les atteintes au droit d'auteur sont passibles de sanctions civiles (dommages et intérêts) et pénales.

La violation des droits d'auteur est en effet constitutive du délit de contrefaçon, puni d'une peine de 152 449 euros d'amende et de 2 ans d'emprisonnement (**ARTICLES L.335-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**). Des peines complémentaires (fermeture d'établissement, confiscation, affichage de la décision judiciaire) peuvent en outre être prononcées.

En cas d'atteinte à ses droits, le titulaire de droit dispose de l'action en contrefaçon qu'il peut exercer, selon les procédures normales, soit devant les juridictions civiles ou administratives, soit devant les juridictions pénales. Au civil, le juge compétent et la procédure dépendent des parties en présence (personne privée, publique ou commerçant...).

COMMENT FAIRE POUR EXPLOITER MON ŒUVRE SUR INTERNET?

La numérisation est un mode d'exploitation. Il s'agit d'un acte de reproduction. L'exploitation d'une œuvre sur Internet est une représentation. L'exploitation d'une œuvre sur Internet nécessite donc un contrat de cession du droit de reproduction (par numérisation) et de représentation (mise à disposition du public par les réseaux).

QUELLE EST LA RÉMUNÉRATION DE MES DROITS D'AUTEUR?

Le contrat doit prévoir une rémunération en contrepartie de la cession des droits, le principe est celui de la rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation (pourcentage fixé de gré à gré, l'assiette étant le prix de vente public de l'œuvre).

La rémunération forfaitaire est autorisée en cas d'impossibilité d'appliquer une rémunération proportionnelle en raison des conditions d'exploitation de l'œuvre (la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ou les moyens d'en contrôler l'application font défaut) ou dans le cas où l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité (**ARTICLE L.131-4 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**).

La cession des droits d'auteur peut aussi être réalisée à titre gratuit.

J'AI VENDU À UN ÉDITEUR DES ILLUSTRATIONS POUR UN LIVRE, JE NE VEUX PAS QU'ELLES SOIENT UTILISÉES POUR DES T-SHIRTS, CARTES POSTALES OU AUTRES PRODUITS DÉRIVÉS, PUIS-JE M'Y OPPOSER?

L'éditeur ne peut exploiter que les droits spécifiés, avec l'accord de l'auteur, dans le contrat d'édition. Si le contrat que vous avez signé ne comporte pas ces modes d'exploitation, vous pouvez vous y opposer.

LA LOI: ARTICLE L131-3 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE:
« LA TRANSMISSION DES DROITS DE L'AUTEUR EST SUBORDONNÉE À LA CONDITION QUE CHACUN DES DROITS CÉDÉS FASSE L'OBJET D'UNE MENTION DISTINCTE DANS L'ACTE DE CESSIION ET QUE LE DOMAINE D'EXPLOITATION DES DROITS CÉDÉS SOIT DÉLIMITÉ QUANT À SON ÉTENDUE ET À SA DESTINATION, QUANT AU LIEU ET QUANT À LA DURÉE... »

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris:

La question peut se poser en termes plus complexes, notamment lorsque les droits ont été cédés en tout ou partie. En pratique l'accord de l'auteur est nécessaire lorsque les produits dérivés n'ont pas été conçus par l'auteur lui-même. Même dans ce cas l'usage du « bon à tirer » permet de s'assurer que la fabrication est conforme à la volonté de l'auteur. A défaut, l'auteur peut s'opposer en vertu de son droit moral, à la dénaturation de son œuvre mais c'est à lui de démontrer la dénaturation.

JE SUIS ARTISTE ET J'EFFECTUE UN TRAVAIL DE RECHERCHE SUR L'IMAGE, AI-JE LE DROIT D'UTILISER DANS MES ŒUVRES DES FRAGMENTS D'ŒUVRES CRÉÉES PAR DES ARTISTES CONTEMPORAINS, DES PUBLICITÉS, DES TIMBRES POSTES ETC.?

Vous n'avez pas le droit d'utiliser des œuvres qui ne sont pas dans le domaine public sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droits.

LA LOI: ARTICLE L122-4 DU CPI:
« TOUTE REPRÉSENTATION OU REPRODUCTION INTÉGRALE OU PARTIELLE FAITE SANS LE CONSENTEMENT DE L'AUTEUR OU DE SES AYANTS DROIT OU AYANTS CAUSE EST ILLICITE. IL EN EST DE MÊME POUR LA TRADUCTION, L'ADAPTATION OU LA TRANSFORMATION, L'ARRANGEMENT OU LA REPRODUCTION PAR UN ART OU UN PROCÉDÉ QUELCONQUE. »

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris:

Sous réserve des règles bien spécifiques de la caricature et du pastiche, et à moins que l'œuvre adaptée ou transformée ne soit plus identifiable, il est préférable de ne pas utiliser les œuvres d'autres auteurs. L'auteur de l'œuvre originale peut également se plaindre de la violation de son droit moral par la dénaturation de son œuvre.

PUIS-JE FAIRE DES COPIES D'ŒUVRES D'ART?

Toute copie nécessite l'accord de son auteur. Le copiste devra verser des droits d'auteur à l'auteur de l'œuvre copiée. Toutefois la loi permet les copies d'œuvres artistiques réservées à l'usage privé du copiste.

UNE COPIE PEUT-ELLE ÊTRE ORIGINALE?

Une copie peut être originale et protégée par le droit d'auteur si elle laisse place à la personnalité de son auteur. Elle est alors « relativement » originale car empruntant à une œuvre première. Il s'agit dans ce cas d'une « œuvre dérivée ». La copie ne sera pas protégée si elle résulte d'un procédé purement mécanique, ne laissant aucune place à la manifestation de la personnalité de son auteur (ex. : décalque), on parle alors de « copie servile ».

J'AI REMIS DES DESSINS ORIGINAUX À UN ÉDITEUR QUI REFUSE DE ME LES RESTITUER, LE CONTRAT D'ÉDITION LE REND-IL PROPRIÉTAIRE? COMMENT RÉCUPÉRER MES ŒUVRES?

La vente de l'œuvre originale est indépendante de la cession des droits d'édition, l'éditeur, l'agence de publicité, etc. ne devient pas propriétaire de l'œuvre originale éditée, sauf si le contrat prévoit la cession. Pour obtenir la restitution, vous pouvez adresser à l'éditeur une « mise en demeure de restituer » par lettre recommandée ou par huissier. Si cela ne suffit pas, vous devrez vous en remettre à la justice.

LA LOI: ARTICLE L132-9 (3°) DU CPI: « L'AUTEUR DOIT METTRE L'ÉDITEUR EN MESURE DE FABRIQUER ET DE DIFFUSER LES EXEMPLAIRES DE L'ŒUVRE. IL DOIT REMETTRE À L'ÉDITEUR, DANS LE DÉLAI PRÉVU AU CONTRAT, L'OBJET DE L'ÉDITION EN UNE FORME QUI PERMETTE LA FABRICATION NORMALE. SAUF CONVENTION CONTRAIRE OU IMPOSSIBILITÉS D'ORDRE TECHNIQUE, L'OBJET DE L'ÉDITION FOURNIE PAR L'AUTEUR RESTE

LA PROPRIÉTÉ DE CELUI-CI. L'ÉDITEUR EN SERA RESPONSABLE PENDANT LE DÉLAI D'UN AN APRÈS L'ACHÈVEMENT DE LA FABRICATION »

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris :

Attention n'attendez pas trop longtemps pour demander la restitution, passé le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication l'éditeur ne sera plus responsable en cas de perte de l'œuvre. Si vous êtes obligé de remettre un original prenez la précaution de faire signer un reçu.

UN CONTRAT EST-IL NÉCESSAIRE POUR EXPLOITER MON ŒUVRE?

La transmission des droits de l'auteur nécessite la passation d'un contrat et le régime de cession des droits est strictement réglementé par le code de la propriété intellectuelle. Il est donc nécessaire de régler le sort des droits d'auteur (droits de reproduction et de représentation) dans le contrat. A défaut, l'auteur peut interdire toutes formes d'utilisation de son œuvre. Par ailleurs, il est préférable que la remise de l'objet matériel fasse l'objet d'un constat.

QUELS SONT LES DROITS D'AUTEUR DES SALARIÉS OU EN CAS D'ŒUVRE DE COMMANDE?

Conformément aux principes posés par le code de la propriété intellectuelle, l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service n'emporte aucune dérogation à la jouissance des droits d'auteur. L'auteur est le titulaire initial des droits sur son œuvre ; peu importe que l'œuvre ait été exécutée dans le cadre d'un contrat de commande ou d'un contrat de travail, et quelle que soit la nature privée ou publique de ce contrat. Le commanditaire de l'œuvre, ou l'employeur de l'auteur n'acquiert pas automatiquement

les droits d'auteur sur l'œuvre, ils ne pourront l'exploiter (la reproduire ou la représenter) qu'en qualité de cessionnaire, qualité résultant d'un contrat prévoyant expressément cette cession.

De plus, la cession des droits d'auteur est indépendante de la cession du support matériel de l'œuvre (ex. : la vente d'un tableau n'emporte pas le droit de reproduire l'œuvre sur une carte postale, qui nécessite la cession des droits).

JE SUIS PHOTOGRAPHE, COMMENT PROTÉGER MON ŒUVRE?

Une œuvre photographique est protégeable dès lors qu'elle est originale, c'est-à-dire qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur. Une photographie peut être originale, soit par le choix du sujet, la pose du sujet, les choix techniques effectués (angle de prise de vue, pellicule, objectif, éclairage, cadrage...) qui conditionnent la réussite de la photographie et dépendent du talent du photographe.

AI-JE LE DROIT DE PHOTOGRAPHER DES PERSONNES?

Chaque personne disposant du droit à son image, il faut demander l'autorisation de la personne que l'on veut photographier. Toute personne peut s'opposer à la représentation de son image ou négocier cette représentation. Il existe deux exceptions à cette règle (mais sous conditions) : les photographies de groupes de personnes dans un lieu public si la photographie est prise au vu et au su des participants ; les photographies de personnes publiques lors de leurs activités professionnelles, à des fins d'actualité ou documentaire.

LES BAUX

EN TANT QU'ARTISTE, AI-JE LE DROIT DE SIGNER UN BAIL COMMERCIAL ?

Les artistes admis à cotiser à la Maison des artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, peuvent conclure des baux commerciaux.

LA LOI: ARTICLE L.145-2 DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE (DÉCRET NO 53-960 DU 30 SEPTEMBRE 1953, ARTICLE 2). LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT DÉCRET S'APPLIQUENT ÉGALEMENT: (L. NO 88-18 DU 5 JANV. 1988) « 6° AUX BAUX DES LOCAUX CONSENTIS À DES ARTISTES ADMIS À COTISER À LA CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE LA MAISON DES ARTISTES ET RECONNUS AUTEURS D'ŒUVRES GRAPHIQUES ET PLASTIQUES, TELS QUE DÉFINIS PAR L'ARTICLE 71 DE L'ANNEXE III DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS [ABROGÉ PAR DÉCR. NO 95-172 DU 17 FÉVR. 1995 DEVENU ARTICLE 98A DE L'ANNEXE III DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS] - TOUTEFOIS, LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT DÉCRET NE SONT PAS APPLICABLES AUX AUTORISATIONS D'OCCUPATION PRÉCAIRES ACCORDÉES PAR L'ADMINISTRATION SUR UN IMMEUBLE ACQUIS PAR ELLE À LA SUITE D'UNE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. »

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris:

La phrase « admis à cotiser » doit s'interpréter comme « inscrit » à la Maison des artistes. Tout artiste inscrit est admis à cotiser. Attention ce texte qui déroge au droit commun des baux commerciaux ne bénéficie pas aux artistes inscrits à l'AGESSA.

JE SUIS INSCRIT À LA MAISON DES ARTISTES ET TITULAIRE D'UN BAIL D'ATELIER D'ARTISTE, CE BAIL EST-IL OBLIGATOIREMENT COMMERCIAL ?

Le bail est obligatoirement soumis au statut des baux commerciaux.

LA LOI: ARTICLE L.145-2 DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE (DÉCRET NO 53-960 DU 30 SEPTEMBRE 1953, ARTICLE 2)

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris:

Les dispositions du DÉCRET NO 53-960 DU 30 SEPTEMBRE 1953 sont « d'ordre public », ce qui signifie qu'on ne peut pas y déroger par des conventions particulières. Dès lors que les conditions sont réunies par l'artiste et le local pour que ce texte s'applique, le bail est obligatoirement soumis au statut des baux commerciaux.

LE PROPRIÉTAIRE DE MON ATELIER M'A FAIT DÉLIVRER UN CONGÉ POUR METTRE FIN À MON BAIL COMMERCIAL DANS SIX MOIS, SERAIS-JE OBLIGÉ DE QUITTER LES LIEUX À CETTE DATE ?

Non, le congé a seulement pour effet de faire cesser le bail.

LA LOI: ARTICLE L.145-9 DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE. DÉCRET NO 53-960 DU 30 SEPTEMBRE 1953, ARTICLE 5. « PAR DÉROGATION AUX ARTICLES 1736 ET 1737 DU CODE CIVIL, LES BAUX DE LOCAUX SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT DÉCRET NE CESSENT QUE PAR L'EFFET D'UN CONGÉ DONNÉ SUIVANT LES USAGES LOCAUX ET AU MOINS SIX MOIS À L'AVANCE. À DÉFAUT DE CONGÉ, LE BAIL FAIT PAR ÉCRIT SE POURSUIT PAR TACITE RECONDUCTION AU-DELÀ DU TERME FIXÉ PAR LE CONTRAT, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1738 DU CODE CIVIL ET SOUS LES RÉSERVES PRÉVUES À L'ALLÉNA PRÉCÉDENT »... (L. NO 70-10 DU 2 JANV. 1970) « LE CONGÉ DOIT ÊTRE DONNÉ PAR ACTE EXTRAJUDICIAIRE. IL DOIT, À PEINE DE NULLITÉ, PRÉCISER LES MOTIFS POUR LESQUELS IL EST DONNÉ ET INDIQUER QUE LE LOCATAIRE QUI ENTEND, SOIT

CONTESTER LE CONGÉ, SOIT DEMANDER LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ D'ÉVICTION, DOIT, À PEINE DE FORCLUSION, SAISIR LE TRIBUNAL AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DEUX ANS À COMPTER DE LA DATE POUR LAQUELLE LE CONGÉ A ÉTÉ DONNÉ.

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris:

Dès la réception du congé et si les relations le permettent, il est recommandé d'entrer en rapport avec le propriétaire pour connaître ses intentions et voir si un accord réciproque est possible. A défaut, il est vivement recommandé de consulter un avocat spécialisé. Attention, la procédure de renouvellement de bail commercial est soumise à des règles de formes et de délais qu'il faut impérativement respecter.

LE PROPRIÉTAIRE DE MON ATELIER M'A FAIT DÉLIVRER UN CONGÉ PAR HUISSIER, IL M'OFFRE DE RENOUVELER LE BAIL COMMERCIAL POUR NEUF ANS MAIS VEUT DOUBLER LE LOYER, SUIS-JE OBLIGÉ D'ACCEPTER ?

Non, vous pouvez accepter le renouvellement du bail tout en refusant le loyer demandé. Si aucun accord n'intervient sur le montant du loyer, celui-ci sera fixé par le tribunal après avis de la commission départementale de conciliation.

LA LOI: ARTICLE L.145-34 DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE. DÉCRET NO 53-960 DU 30 SEPTEMBRE 1953 ART 23-6 (L. NO 88-18 DU 5 JANV. 1988). « A MOINS D'UNE MODIFICATION NOTABLE DES ÉLÉMENTS MENTIONNÉS AUX ARTICLES 23-1 À 23-4, LE TAUX DE VARIATION DU LOYER APPLICABLE LORS DE LA PRISE D'EFFET DU BAIL À RENOUVELER, SI SA DURÉE N'EST PAS SUPÉRIEURE À NEUF ANS, NE PEUT EXCÉDER LA VARIATION DE L'INDICE NATIONAL TRIMESTRIEL MESURANT LE COÛT DE LA CONSTRUCTION PUBLIÉ PAR L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES INTERVENUE DEPUIS LA FIXATION INITIALE DU LOYER DU BAIL EXPIRÉ. À DÉFAUT DE CLAU-

SE CONTRACTUELLE FIXANT LE TRIMESTRE DE RÉFÉRENCE DE CET INDICE, IL Y A LIEU DE PRENDRE EN COMPTE LA VARIATION DE L'INDICE NATIONAL TRIMESTRIEL MESURANT LE COÛT DE LA CONSTRUCTION, CALCULÉE SUR LA PÉRIODE DE NEUF ANS ANTÉRIEURE AU DERNIER INDICE PUBLIÉ. EN CAS DE RENOUVELLEMENT POSTÉRIEUR À LA DATE D'EXPIRATION DU BAIL ÉCHU, CETTE VARIATION EST CALCULÉE À PARTIR DU DERNIER INDICE PUBLIÉ, POUR UNE PÉRIODE D'UNE DURÉE ÉGALE À CELLE QUI S'EST ÉCOULÉE ENTRE LA DATE INITIALE DU BAIL ET LA DATE DE SON RENOUVELLEMENT EFFECTIF. LES DISPOSITIONS DE L'ALINÉA CI-DESSUS NE SONT PLUS APPLICABLES LORSQUE, PAR L'EFFET D'UNE TACITE RECONDUCTION, LA DURÉE DU BAIL EXCÈDE DOUZE ANS. - CETTE DISPOSITION EST APPLICABLE À COMPTER DU 1^{ER} JANV. 1988 (L. NO 88-18 DU 5 JANV. 1988, ART. 4) »

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris :

Le loyer des baux commerciaux est, sauf clause contraire du bail, plafonné lors du renouvellement, c'est à dire que l'augmentation ne peut pas excéder le montant correspondant à la variation de l'indice du coût de la construction. Mais certaines circonstances, notamment la modification des lieux par des travaux de restructuration ou d'agrandissement, le changement de destination des lieux en cours de bail entre autres, peuvent justifier le déplafonnement. Si le bail se prolonge par tacite reconduction au-delà de douze ans le plafonnement n'est plus applicable. A défaut de congé donné par le propriétaire au bout de neuf ans, le locataire a intérêt à demander le renouvellement du bail.

LE PROPRIÉTAIRE DE MON ATELIER M'A FAIT DÉLIVRER UN CONGÉ, IL REFUSE DE RENOUVELER LE BAIL COMMERCIAL ET OFFRE DE PAYER UNE INDEMNITÉ D'ÉVICTION, QUE DOIS-JE FAIRE ?

Le propriétaire a le droit de refuser le renouvellement du bail en payant une indemnité d'éviction.

LA LOI: (ARTICLE L.145-14 DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE) DÉCRET NO 53-960 DU 30 SEPTEMBRE 1953 ARTICLE 8.

« LE BAILLEUR PEUT REFUSER LE RENOUVELLEMENT DU BAIL. TOUTEFOIS, LE BAILLEUR DEVRA, SAUF EXCEPTIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 9 ET SUIVANTS, PAYER AU LOCATAIRE ÉVINCÉ UNE INDEMNITÉ DITE D'ÉVICTION ÉGALE AU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR LE DÉFAUT DE RENOUVELLEMENT. (L. NO 57-6 DU 5 JANV. 1957)

« CETTE INDEMNITÉ COMPREND NOTAMMENT LA VALEUR MARCHANDE DU FONDS DE COMMERCE, DÉTERMINÉE SUIVANT LES USAGES DE LA PROFESSION, AUGMENTÉE ÉVENTUELLEMENT DES FRAIS NORMAUX DE DÉMÉNAGEMENT ET DE RÉINSTALLATION, AINSI QUE DES FRAIS ET DROITS DE MUTATION À PAYER POUR UN FONDS DE MÊME VALEUR, SAUF DANS LE CAS OÙ LE PROPRIÉTAIRE FAIT LA PREUVE QUE LE PRÉJUDICE EST MOINDRE. »

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris :

Il est recommandé de consulter un avocat spécialisé. La question de la fixation de l'indemnité d'éviction est complexe.

MON BAIL SE POURSUIT DEPUIS PLUS DE NEUF ANS ET LE PROPRIÉTAIRE DE MON ATELIER NE M'A PAS FAIT DÉLIVRER DE CONGÉ, QUE DOIS-JE FAIRE ?

Vous avez intérêt à prendre l'initiative de demander le renouvellement de votre bail.

LA LOI: (ARTICLE L.145-10 DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE) DÉCRET NO 53-960 DU 30 SEPTEMBRE 1953 ART.6

« À DÉFAUT DE CONGÉ, LE LOCATAIRE QUI VEUT OBTENIR LE RENOUVELLEMENT DE SON BAIL

DOIT EN FAIRE LA DEMANDE SOIT DANS LES SIX MOIS QUI PRÉCÈDENT L'EXPIRATION DU BAIL, SOIT, LE CAS ÉCHÉANT, À TOUT MOMENT AU COURS DE SA RECONDUCTION ». (L. NO 53-1346 DU 31 DÉC. 1953)

« LA DEMANDE EN RENOUVELLEMENT DOIT ÊTRE SIGNIFIÉE AU BAILLEUR PAR ACTE EXTRAJUDICIAIRE. » SAUF STIPULATIONS OU NOTIFICATIONS CONTRAIRES DE LA PART DE CELUI-CI, ELLE PEUT, AUSSI BIEN QU'À LUI-MÊME, LUI ÊTRE VALABLEMENT ADRESSÉE EN LA PERSONNE DU GÉRANT, LEQUEL EST RÉPUTÉ AVOIR QUALITÉ POUR LA RECEVOIR; S'IL Y A PLUSIEURS PROPRIÉTAIRES, LA DEMANDE ADRESSÉE À L'UN D'EUX VAUT, SAUF STIPULATIONS OU NOTIFICATIONS CONTRAIRES, À L'ÉGARD DE TOUS. ELLE DOIT, À PEINE DE NULLITÉ, REPRODUIRE LES TERMES DE L'ALINÉA CI-DESSOUS. (L. NO 53-1346 DU 31 DÉC. 1953)

« DANS LES TROIS MOIS DE LA SIGNIFICATION DE LA DEMANDE EN RENOUVELLEMENT, LE BAILLEUR DOIT, DANS LES MÊMES FORMES, FAIRE CONNAÎTRE AU DEMANDEUR S'IL REFUSE LE RENOUVELLEMENT, EN PRÉCISANT LES MOTIFS DE CE REFUS. À DÉFAUT D'AVOIR FAIT CONNAÎTRE SES INTENTIONS DANS CE DÉLAI, LE BAILLEUR EST RÉPUTÉ AVOIR ACCEPTÉ LE PRINCIPLE DU RENOUVELLEMENT DU BAIL PRÉCÉDENT. » (L. NO 70-10 DU 2 JANV. 1970)

« L'ACTE EXTRAJUDICIAIRE NOTIFIANT LE REFUS DE RENOUVELLEMENT DOIT, À PEINE DE NULLITÉ, INDICHER QUE LE LOCATAIRE QUI ENTEND, SOIT CONTESTER LE REFUS DE RENOUVELLEMENT, SOIT DEMANDER LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ D'ÉVICTION, DOIT, À PEINE DE FORCLUSION, SAISIR LE TRIBUNAL AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DEUX ANS À COMPTER DE LA DATE À LAQUELLE EST SIGNIFIÉ LE REFUS DE RENOUVELLEMENT. »

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris :

attention au respect des formes et des délais, il faut que la demande soit faite par un acte d'huissier (acte extrajudiciaire).

LE PROPRIÉTAIRE DE MON ATELIER ME PROPOSE DE RENOUVELER MON BAIL POUR NEUF ANS, A-T-IL LE DROIT DE MODIFIER CERTAINES CLAUSES DU BAIL RENOUVELÉ SANS MON ACCORD?

Non, il ne peut pas le faire sans votre accord. Le bail doit être renouvelé aux clauses et conditions du bail expiré.

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris :

(ARTICLE L.145-12 DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE)
CETTE RÈGLE RÉSULTE D'UNE INTERPRÉTATION DU DÉCRET NO 53-960 DU 30 SEPTEMBRE 1953 PAR LA COUR DE CASSATION.

Toutefois il n'est pas interdit de modifier certaines clauses du bail, si les deux parties sont d'accord. Il est recommandé dans ce cas de prendre conseil.

J'AI UN BAIL COMMERCIAL D'ATELIER, JE VOUDRAIS LE PARTAGER AVEC UN AMI ARTISTE QUI PARTICIPERAIT AU LOYER, EST-CE QUE J'EN AI LE DROIT?

Vous n'en avez pas le droit, sauf si votre bail vous autorise à sous-louer et dans ce cas vous devez respecter les formes prévues par la loi de votre bail.

LA LOI: (ARTICLE L.145-31 DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE) DÉCRET N° 53-960 DU 30 SEPTEMBRE 1953 ART.21. « SAUF STIPULATION CONTRAIRE AU BAIL OU ACCORD DU BAILLEUR, TOUTE SOUS-LOCATION TOTALE OU PARTIELLE EST INTERDITE. EN CAS DE SOUS-LOCATION AUTORISÉE, LE PROPRIÉTAIRE EST APPELÉ À CONCOURIR À L'ACTE. LORSQUE LE LOYER DE LA SOUS-LOCATION EST SUPÉRIEUR AU PRIX DE LA LOCATION PRINCIPALE, LE PROPRIÉTAIRE A LA FACULTÉ D'EXIGER UNE AUGMENTATION CORRESPONDANTE DU LOYER DE LA LOCATION PRINCIPALE, AUGMENTATION QUI, À DÉFAUT D'ACCORD ENTRE LES PARTIES, (DÉCRET N° 66-12 DU 3 JANVIER 1966) EST DÉTERMINÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 29 À 30-1. LE LOCATAIRE DOIT FAIRE

CONNAÎTRE AU PROPRIÉTAIRE SON INTENTION DE SOUS-LOUER PAR ACTE EXTRAJUDICIAIRE OU PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION. DANS LES QUINZE JOURS DE LA RÉCEPTION DE CET AVIS, LE PROPRIÉTAIRE DOIT FAIRE CONNAÎTRE S'IL ENTEND CONCOURIR À L'ACTE. SI, MALGRÉ L'AUTORISATION PRÉVUE À L'ALINÉA 1, LE BAILLEUR REFUSE OU S'IL OMET DE RÉPONDRE, IL EST PASSÉ OUTRE ».

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris :
Attention la sous-location irrégulière est une cause fréquente de résiliation du bail ou de refus de renouvellement sans indemnité.

LE PROPRIÉTAIRE DE MON ATELIER M'A CONSENTI UN BAIL D'UNE DURÉE DE 23 MOIS. PEUT-IL EXIGER QUE JE QUITTE LES LIEUX À L'EXPIRATION DE CETTE PÉRIODE ALORS QUE JE SUIS INSCRIT À LA MAISON DES ARTISTES?

Oui, s'il s'agit d'un bail d'une durée inférieure à deux ans. Il peut exiger votre départ à l'expiration de la durée de la location. Vous n'avez pas droit au maintien dans les lieux, ni à aucune indemnité d'éviction.

LA LOI: ARTICLE L.145-5 DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE) DÉCRET NO 53-960 DU 30 SEPTEMBRE 1953 3-2 (L. NO 65-356 DU 12 MAI 1965). LES PARTIES PEUVENT, LORS DE L'ENTRÉE DANS LES LIEUX DU PRENEUR, DÉROGER AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT DÉCRET À LA CONDITION QUE LE BAIL SOIT CONCLU POUR UNE DURÉE AU PLUS ÉGALE À DEUX ANS. SI, À L'EXPIRATION DE CETTE DURÉE, LE PRENEUR RESTE ET EST LAISSÉ EN POSSESSION, IL S'OPÈRE UN NOUVEAU BAIL DONT L'EFFET EST RÉGLÉ PAR LE PRÉSENT DÉCRET. IL EN EST DE MÊME EN CAS DE RENOUVELLEMENT EXPRÈS DU BAIL OU DE CONCLUSION, ENTRE LES MÊMES PARTIES, D'UN NOUVEAU BAIL POUR LE MÊME LOCAL. LES DISPOSITIONS DES DEUX ALINÉAS PRÉCÉDENTS NE SONT PAS APPLICABLES S'IL S'AGIT D'UNE LOCATION À CARACTÈRE SAISONNIER ».

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris :

Si le locataire est maintenu dans les lieux plus de deux ans, (avec l'accord du propriétaire et non contre son gré du fait, par exemple, de la résistance du locataire à quitter les lieux), un nouveau bail de neuf ans, commençant à courir à l'expiration du premier est conclu automatiquement. Il est soumis aux dispositions du **DÉCRET NO 53-960 DU 30 SEPTEMBRE 1953 (ARTICLES L.145-1 À L.145-60 DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE)**. Il n'est pas possible de conclure valablement un nouveau bail de moins de deux ans à l'expiration du premier, pour faire échec à l'**ARTICLE L.145-5 DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE**. Les conventions d'occupations précaires (par opposition aux baux de courtes durées) sont valables sous certaines conditions.

J'AI DES DIFFICULTÉS POUR PAYER LE LOYER DE MON ATELIER, LE PROPRIÉTAIRE M'A FAIT DÉLIVRER PAR HUISSIER UN COMMANDEMENT VISANT LA CLAUSE RÉSOLUTOIRE DU BAIL, QUE FAIRE?

Vous pouvez obtenir des délais et la suspension de la clause résolutoire mais attention, si vous ne réagissez pas vous risquez la résiliation de votre bail et l'expulsion.

LA LOI: (ARTICLE L.145-41 DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE) ARTICLE 25 DU DÉCRET NO 53-960 DU 30 SEPTEMBRE 1953. TOUTE CLAUSE INSÉRÉE DANS LE BAIL PRÉVOYANT LA RÉSILIATION DE PLEIN DROIT NE PRODUIT EFFET QU'UN MOIS APRÈS UN COMMANDEMENT DEMEURÉ INFRACTUEUX. LE COMMANDEMENT DOIT, À PEINE DE NULLITÉ, MENTIONNER CE DÉLAI. LES JUGES, SAISIS D'UNE DEMANDE PRÉSENTÉE DANS LES FORMES ET CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 1244-1 À 1244-3, DU CODE CIVIL, PEUVENT EN ACCORDANT DES DÉLAIS SUSPENDRE LA RÉALISATION ET LES EFFETS DES CLAUSES DE RÉSILIATION, LORSQUE LA RÉSILIATION N'EST PAS CONSTATÉE OU PRONONCÉE PAR UNE DÉCISION DE JUSTICE AYANT ACQUIS L'AUTORITÉ DE LA

CHOSE JUGÉE. LA CLAUSE RÉSOLUTOIRE NE JOUE PAS, SI LE LOCATAIRE SE LIBÈRE DANS LES CONDITIONS FIXÉES PAR LE JUGE ».

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris :

Les conséquences redoutables de la clause prévoyant la résiliation de plein droit après un commandement resté sans effet (dite clause résolutoire) ont été progressivement limitées par la Loi, mais en présence d'un commandement visant la clause résolutoire, si vous ne pouvez pas payer dans le délai d'un mois. Il est recommandé de vous faire assister d'un avocat qui engagera les procédures nécessaires afin d'obtenir des délais et la suspension de la réalisation et des effets de cette clause. Si vos ressources sont faibles, vous pouvez demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle afin d'obtenir l'assistance gratuite d'un avocat, en vous adressant à votre mairie ou au bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

JE VOUDRAIS ACHETER UN LOGEMENT AI-JE LE DROIT DE LE TRANSFORMER EN TOUT OU PARTIE EN ATELIER?

Cela dépend des règlements d'urbanisme et éventuellement du règlement de copropriété. Le notaire chargé de la vente doit pouvoir vous renseigner.

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris :

Ne vous contentez pas d'une simple réponse verbale. Demandez un avis écrit et faites mentionner dans l'acte de vente l'usage auquel vous destinez l'immeuble ou chaque partie de l'immeuble. Votre choix aura des incidences sur le plan des droits de mutation, et en cas d'usage mixte sur l'assiette de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle (dont vous êtes exonéré si vous répondez aux conditions de l'ARTICLE 1460-2° DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS).

JE SUIS LOCATAIRE D'UN ATELIER, AI-JE LE DROIT D'EN UTILISER UNE PARTIE À USAGE D'HABITATION?

Cela dépend des clauses de votre bail.

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris :

A moins que l'habitation ne soit clairement et expressément interdite ou autorisée dans votre bail, auquel cas cette clause s'impose à vous. Il est recommandé de prendre conseil auprès d'un juriste qui examinera votre bail afin de rechercher s'il existe une clause d'usage exclusif.

LE PROPRIÉTAIRE DE MON ATELIER M'A FAIT DÉLIVRER UN CONGÉ, IL REFUSE DE RENOUELER LE BAIL COMMERCIAL ET REFUSE DE PAYER UNE INDEMNITÉ D'ÉVICTION, QUE DOIS-JE FAIRE?

Dans certains cas, le propriétaire peut refuser le renouvellement sans indemnités, lorsque le locataire a commis des infractions graves aux clauses du bail ou lorsque l'immeuble doit être démoli pour cause d'insalubrité.

LA LOI : ARTICLE L.145-17 DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE (L. N°60-783 DU 30 JUILLET 1960) « LE BAILLEUR PEUT REFUSER LE RENOUELEMENT DU BAIL SANS ÊTRE TENU AU PAIEMENT D'AUCUNE INDEMNITÉ : S'IL JUSTIFIE D'UN MOTIF GRAVE ET LÉGITIME À L'ENCONTRE DU LOCATAIRE SORTANT. TOUTEFOIS, S'IL S'AGIT SOIT DE L'INEXÉCUTION D'UNE OBLIGATION, SOIT DE LA CESSATION SANS RAISON SÉRIEUSE ET LÉGITIME DE L'EXPLOITATION DU FONDS, COMPTE TENU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4, L'INFRACTION COMMISE PAR LE PRENEUR NE POURRA ÊTRE INVOQUÉ QUE SI ELLE S'EST POURSUIVIE OU RENOUELÉE PLUS D'UN MOIS APRÈS MISE DEMEURE DU BAILLEUR D'AVOIR À LA FAIRE CESSER. CETTE MISE EN DEMEURE DEVRA, À PEINE DE NULLITÉ, ÊTRE EFFECTUÉE PAR ACTE EXTRAJUDICIAIRE, PRÉCISER LE MOTIF INVOQUÉ ET REPRODUIRE LES TERMES DU PRÉSENT ALINÉA ;

S'IL EST ÉTABLI QUE L'IMMEUBLE DOIT ÊTRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DÉMOLI COMME ÉTANT EN ÉTAT D'INSALUBRITÉ RECONNUE PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE OU S'IL EST ÉTABLI QU'IL NE PEUT PLUS ÊTRE OCCUPÉ SANS DANGER EN RAISON DE SON ÉTAT. EN CAS DE RECONSTRUCTION PAR LE PROPRIÉTAIRE OU SON AYANT DROIT D'UN NOUVEL IMMEUBLE COMPRENANT DES LOCAUX COMMERCIAUX, LE LOCATAIRE AURA LE DROIT DE PRIORITÉ POUR LOUER DANS L'IMMEUBLE RECONSTRUIT, SOUS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LES ARTICLES 11 ET 12 CI-DESSOUS ».

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris :

Encore faut-il que le congé avec refus de renouvellement sans indemnité soit validé par le tribunal qui jugera si le motif invoqué est réel et suffisamment grave pour justifier le refus d'indemnité. Il est recommandé de consulter un avocat spécialisé.

JE SUIS INSCRIT À LA MAISON DES ARTISTES ET TITULAIRE D'UN BAIL D'ATELIER D'ARTISTE CONCLU AVANT 1988, CE BAIL EST-IL DEvenu COMMERCIAL?

LA LOI N° 88-18 DU 5 JANVIER 1988 (ARTICLE L.145-2 DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE), S'APPLIQUE IMMÉDIATEMENT AUX BAUX EN COURS À LA DATE DE PROMULGATION DE LA LOI. LA LOI : ARTICLE 2 DU CODE CIVIL.

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris :

Selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, la loi nouvelle régit immédiatement les effets des situations juridiques non définitivement réalisées ayant pris naissance avant son entrée en vigueur.

Cela signifie que quelque soit la qualification donnée à un bail d'atelier d'artiste conclu avant le 5 janvier 1988, ce bail est devenu commercial à partir de la promulgation

de la Loi, si l'artiste qui est titulaire répond aux exigences définies par la Loi.

JE NE SUIS PAS INSCRIT À LA MAISON DES ARTISTES ET JE SUIS TITULAIRE D'UN BAIL PROFESSIONNEL D'ATELIER D'ARTISTE QUI EST ARRIVÉ À SON TERME; LE PROPRIÉTAIRE VEUT AUGMENTER FORTEMENT LE LOYER, EN A-T-IL LE DROIT ET PEUT-IL M'OBLIGER À QUITTER LES LIEUX?

Les baux professionnels ne sont pas réglementés. Le loyer est fixé d'un commun accord entre le propriétaire et le locataire. A défaut d'accord le propriétaire n'a aucune obligation de maintenir la location.

LA LOI: ARTICLES 1714 À 1751 DU CODE CIVIL. ARTICLE 1737 « LE BAIL CESSE DE PLEIN DROIT À L'EXPIRATION DU TERME FIXÉ, LORSQU'IL A ÉTÉ FAIT PAR ÉCRIT, SANS QU'IL SOIT NÉCESSAIRE DE DONNER CONGÉ ».

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris :

La réglementation en matière de loyers est complexe. Code civil, Loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée à de nombreuses reprises, Loi de 1986, Loi de 1989 décret de 1953 sur les baux commerciaux etc... beaucoup de dispositions de ces textes ont un caractère d'ordre public, c'est-à-dire qu'elle s'imposent aux parties quelques soient les clauses du bail. Il est important de savoir quel texte s'applique à votre situation car vous bénéficiez peut-être d'une protection particulière. Si vous êtes menacé d'expulsion vous pouvez avoir intérêt à consulter un avocat spécialisé qui analysera votre situation et recherchera quel est le texte applicable.

AVEC D'AUTRES ARTISTES INSCRITS À LA MAISON DES ARTISTES, NOUS VOUDRIONS PARTAGER UN BAIL COMMERCIAL D'ATELIER D'ARTISTE, EST-IL POSSIBLE DE CONSTITUER POUR CELA UNE ASSOCIATION LOI DE 1901 OU UNE SOCIÉTÉ CIVILE?

Une association loi de 1901 ou une société civile d'artistes ne peut pas bénéficier du statut des baux commerciaux réservé aux artistes admis à cotiser à la Maison des artistes. Ce statut s'applique uniquement aux artistes en personne et non à une personne morale.

LA LOI: ARTICLE L145-2 DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE. DÉCRET NO 53-960 DU 30 SEPTEMBRE 1953, ARTICLE 2-6°

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris :

La question a déjà été jugée. Une solution consiste à conclure une convention d'indivision, réglant les rapports entre les artistes, tous inscrits à la Maison des artistes, et les modalités de leur contribution au loyer et aux charges, ainsi que leurs droits d'usage des lieux. Il faut que le bail soit conclu au nom de tous les indivisaires qui sont colocataires. Il est recommandé de négocier avec le propriétaire au moment de la conclusion du bail la possibilité de substituer un nouvel artiste en cas de retrait de l'un de co-indivisaires. Une autre solution peut consister dans la conclusion de contrats de sous-location. Attention, pour sous-louer il faut obligatoirement l'accord écrit du propriétaire. (Il est recommandé de prendre conseil auprès d'un avocat spécialisé ou d'un notaire.)

DANS QUELLES CONDITIONS AI-JE LE DROIT DE CÉDER MON BAIL COMMERCIAL D'ATELIER D'ARTISTE?

La cession d'un bail commercial d'atelier d'artiste est possible, mais c'est une question juridiquement complexe, il est indispensable avant d'envisager la vente ou l'achat d'un bail commercial de consulter un avocat spécialisé ou un notaire.

LA LOI: ARTICLE L145-16 DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE DÉCRET NO 53-960 DU 30 SEPTEMBRE 1953, 35-1 (L. NO 71-585 DU 16 JUILL. 1971) « SONT ÉGALEMENT NULLES, QUELLE QU'EN SOIT LA FORME, LES CONVENTIONS TENDANT À INTERDIRE AU LOCATAIRE DE CÉDER SON BAIL OU LES DROITS QU'IL TIENT DU PRÉSENT DÉCRET À L'ACQUÉREUR DE SON FONDS DE COMMERCE OU DE SON ENTREPRISE... »

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris :

S'il est possible d'obtenir l'accord du propriétaire pour la cession, la question ne pose pas de difficultés. Dans le cas contraire tout dépend des clauses du bail. Certains baux autorisent la cession à un successeur dans la même activité. A défaut, la difficulté réside dans la notion de fonds de commerce qui est difficilement transposable à l'activité d'artiste. Des solutions sont généralement possibles mais exigent des précautions afin d'éviter des irrégularités qui pourraient entraîner la résiliation du bail ou le refus de renouvellement sans indemnités.

UN ARTISTE ME PROPOSE DE REPRENDRE SON ATELIER EN PAYANT UNE SOMME POUR LES AMÉNAGEMENTS QU'IL A RÉALISÉS, EST-CE QU'IL Y A UN RISQUE ?

Il faut respecter les règles de cession de bail. Il faut également vérifier la durée du bail restant à courir. Et, bien entendu, vérifier que sa situation locative est régulière.

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris : Indépendamment des questions liées à la régularité de la cession du bail commercial, la question est ici celle de savoir si l'on pourra bénéficier des investissements réalisés pendant une durée suffisante. En fin de bail, il peut y avoir un risque de non renouvellement avec une indemnité ne couvrant pas les investissements ou de renouvellement avec un loyer très supérieur s'il existe une cause de déplaçonnement.

JE SUIS SCULPTEUR, JE TRAVAILLE LE MÉTAL DANS MON ATELIER DEPUIS 20 ANS, LE NOUVEAU PROPRIÉTAIRE DE LA MAISON VOISINE SE PLAINT DU BRUIT ET ME MENACE D'UN PROCÈS, QUELS SONT MES DROITS ?

La règle est que nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage. La notion de trouble anormal à un caractère relatif. Tout dépend de l'environnement et des circonstances.

LA LOI: ART 544 ET 1382 DU CODE CIVIL.

Le point de vue de l'avocat, réponse élaborée par Maître Didier Bernheim, avocat à la cour de Paris : Il existe une très nombreuse et ancienne jurisprudence dans le domaine des troubles de voisinage. La notion de trouble anormal du voisinage relève de l'appréciation des tribunaux. Ainsi il a été jugé que le bruit d'un poulailler ou l'odeur d'une porcherie ne cons-

tituait pas un trouble anormal, pour des résidences secondaires, dans un village rural mais qu'un coq chantant toute les vingt secondes, abusait de ses facultés vocales et constituait un trouble anormal. Le bruit causé par un sculpteur travaillant le métal, sera apprécié différemment dans une zone artisanale ou industrielle et dans une zone résidentielle. L'antériorité de son installation peut être un facteur en sa faveur, à condition qu'elle ait pu être connue de l'acquéreur de l'immeuble voisin et à condition que les règlements d'urbanisme et de police soient respectés. Avant d'envisager ce type d'activité, mieux vaut s'assurer qu'elle ne contrevient pas aux règlements et que le voisinage ne risque pas d'être gêné par le bruit.

AUTRES QUESTIONS

JE SUIS UN ARTISTE, JE VOUDRAIS EXPOSER MON TRAVAIL DANS UNE GALERIE: COMMENT DOIS-JE M'Y PRENDRE ?

Chaque galerie procède de façon spécifique. Le contact doit être établi directement avec le directeur de la galerie, par l'artiste lui-même ou par son représentant s'il a un agent.

COMMENT EXPOSER DANS DES SALONS ?

Chaque salon a établi ses propres procédures de sélection. En général un comité artistique examine les candidatures et choisit les artistes qu'il invitera à exposer. Le plus souvent une cotisation et des droits de participation sont exigés. Quelques salons : La Jeune Création, La Jeune Sculpture, Le Salon des Artistes Français, Le Salon de Montrouge, Jeune Peinture, Mac 2000.

QUI PEUT M'AIDER À GÉRER MA CARRIÈRE (AGENT ARTISTIQUE...)?

Pour un artiste plasticien un agent d'artiste joue le rôle de l'impresario dans les domaines du spectacle vivant ou de la cinématographie. Conseiller en stratégie, intermédiaire entre l'artiste et ses interlocuteurs du monde des arts plastiques, il représente l'artiste dans une grande partie de ses démarches auprès des galeries, des institutions de diffusion, des amateurs, de la presse voire des administrations. Il n'existe aucun cadre spécifique qui permette de définir précisément cette profession fondée sur la confiance.

COMMENT PUIS-JE EXPOSER DANS LES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE? QUELLES FORMALITÉS DOIS-JE ACCOMPLIR ?

Depuis le 1^{er} janvier 1993, les formalités douanières sont supprimées aux frontières intra-communautaires. Vous pouvez obtenir des renseignements auprès du Centre de renseignements des douanes à Paris.

ADRESSES UTILES

DÉLÉGATION AUX ARTS PLASTIQUES MINISTÈRE DE LA CULTURE

59, rue des Petits Champs
75001 PARIS
tél. : 01 40 15 73 00
fax : 01 40 15 73 36
www.culture.gouv.fr
www.cnap.culture.gouv.fr

FRANÇOISE FRADIN CHEF DU BUREAU DU STATUT DE L'ARTISTE

tél : 01 40 15 74 66
fax : 01 40 15 74 34

JEAN-HUGUES PIETTRE RESPONSABLE DU CENTRE DE RESSOURCES DU CNAP

tél : 01 40 15 73 04

LA POMME A TOUT FAIRE

LARA CROUIGNEAU
9, rue du 4 août 1789
62800 LIEVIN
tél/ fax : 03 21 70 19 48
lara@lapomme.asso.fr
www.lapomme.asso.fr

ORGANISMES SOCIAUX DES ARTS PLASTIQUES

AGESSA

Gère le régime de sécurité sociale des auteurs autres que plasticiens plus les photographes.
21 bis, rue de Bruxelles
75009 PARIS
tél : 01 48 78 25 00
fax : 01 48 78 60 00
www.agesa.org
agesa@club-internet.fr

CREA

Gère le régime de retraite complémentaire des artistes auteurs dénommé IRCEC.
21, rue de Berri
75403 PARIS cedex 08
tél : 01 44 95 68 30

MAISON DES ARTISTES - MDA

Gère le régime de sécurité sociale des artistes auteurs plasticiens.
90, rue de Flandre
75019 PARIS
tél : 01 53 35 83 63
www.lamaisondesartistes.fr

Du lundi au jeudi :
de 9h30 à 11h30
et de 14h à 16h30

Le vendredi :
de 9h30 à 11h30
et de 14h à 16h

Par ailleurs, des réunions d'information sont organisées les mardi et jeudi à 14h (par groupe de 25 personnes maximum). Vous devez vous inscrire obligatoirement au 01 53 35 83 63

Une réunion sur le pré-compte est organisée le mercredi à 14h. Vous devez vous inscrire obligatoirement au 01 53 35 83 63

URSSAF - UNION POUR LE RECouvreMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Minitel : 3614 URSSAF

URSSAF DE DOUAI

Centre tertiaire de l'Arsenal
56, rue Pierre Dubois
BP 834
59508 DOUAI CEDEX
tél : 03 27 95 72 72
fax : 03 27 95 72 66
www.douai.urssaf.fr

URSSAF DU HAINAUT

29/31, pl République
59321 VALENCIENNES
CEDEX
tél : 03 27 22 32 48
fax : 03 27 22 32 39
www.valenciennes.urssaf.fr

URSSAF DE ROUBAIX TOURCOING

28, av Marne
BP 600
59208 TOURCOING CEDEX
tél : 03 20 69 59 59
fax : 03 20 69 59 60
www.tourcoing.urssaf.fr

URSSAF DE LILLE

97, rue Flament Rebourg
59838 LAMBERSART CEDEX
tél : 03 20 22 78 00
fax : 03 20 22 79 00
www.urssaf-lille.fr

URSSAF D'ARRAS

bd Prés Allendé
62017 ARRAS CEDEX 9
tél : 03 21 60 17 98
www.urssaf-arras.fr

URSSAF DE CALAIS

95, rue Vic
62907 CALAIS CEDEX
tél : 03 21 46 24 19
fax : 03 21 46 24 66
www.urssaf-calais.fr

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

www.cpam-paris.fr

ANPE

www.anpe.fr

ASSEDIC

www.assedic.fr

**ASSEDIC ROUBAIX
TOURCOING**33, rue Faidherbe
59200 TOURCOING
tél : 03 20 25 68 22
fax : 03 20 25 68 16**ASSEDIC VALENCIENNES**Rue Hôpital de Siège
59300 VALENCIENNES
tél : 03 27 14 39 56
fax : 03 27 14 39 70**ASSEDIC WATTRELOS**7, pl République
59150 Wattrelos
N° à tarif spécial :
0 811 01 01 59
N° à tarif spécial :
08 36 64 26 42**ORGANISMES
FISCAUX
DES ARTS
PLASTIQUES****SERVICES FISCAUX
DU PAS DE CALAIS****DIRECTION DES SERVICES FISCAUX,
CENTRE DÉPARTEMENTAL**
24, rue Paul Doumer
62000 ARRAS
tél : 03 21 23 68 00**SERVICES FISCAUX
DU NORD****DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
NORD-LILLE**
161, bd de la Liberté
59800 LILLE
tél : 03 28 36 64 64
fax : 03 20 42 07 87**ARTAGA**18, rue de la Pépinière
75008 Paris
tél. : 01 42 93 65 93
fax. : 01 42 93 66 17
artaga@wanadoo.fr**CREARTIST**31, boulevard Malesherbes
75008 Paris
tél. : 01 42 66 18 54
fax : 01 42 66 57 53
creartist@libertysurf.fr**PREMIER ACTE****CONSEIL AUX ASSOCIATIONS
CULTURELLES**
5, rue Gaspard Monge
Futuroscope
86130 JAUNAY CLAN
tél : 05 49 88 07 20
fax : 05 49 88 12 60
www.1acte.com**ORGANISMES
DE DROITS
D'AUTEURS
DES ARTS
PLASTIQUES****LÉGISLATION FRANÇAISE**

www.legifrance.gouv.fr

**MINISTÈRE DES
FINANCES**

www.finances.gouv.fr

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ**

www.emploi-solidarité.fr

**A.D.A.G.P - Société des
AUTEURS DANS LES ARTS
GRAPHIQUES ET PLASTIQUES**
**SOCIÉTÉ DE RÉPARTITION ET DE DIS-
TRIBUTION DES DROITS D'AUTEURS**
11, rue Berryer
75008 PARIS
tél : 01 43 59 09 79
fax : 01 45 63 44 89
www.adagp.fr
adagp@adagp.fr**SAIF – SOCIÉTÉ DES AUTEURS DES
ARTS VISUELS ET DE L'IMAGE FIXE**121, rue Vieille du Temple
75003 PARIS
www.saif.free.fr**I.N.P.I - INSTITUT NATIONAL DE
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**26 bis, rue de Saint
Pétersbourg
75008 PARIS
tél : 01 53 04 53 04
fax : 01 42 93 59 30
www.inpi.fr**SCAM - SOCIÉTÉ CIVILE DES
AUTEURS MULTIMÉDIA**5, avenue Velasquez
75008 PARIS
tél : 01 56 69 58 58
www.scam.fr**SESAM - SOCIÉTÉ DU DROIT
D'AUTEUR DANS L'UNIVERS
MULTIMÉDIA**16, place de la Fontaine
aux Lions
B.P 11593
75019 PARIS
tél : 01 47 15 49 06
fax : 01 47 15 49 74
www.sesam.org
ddpv@pobox.oleane.com**S.I.P.L.A.C.D.A -****SYNDICAT INTERNATIONAL POUR
LA PROTECTION LITTÉRAIRE ET
ARTISTIQUE, LE COPYRIGHT ET LA
DÉFENSE DES DROITS DES ARTISTES**
34, rue des Boulets
75011 PARIS**SOCIÉTÉ DE L'IMAGE
HÔTEL DE MASSA**38, rue du Faubourg
St-Jacques
75014 PARIS
tél : 01 40 51 33 00**SYNDICAT
INTERNATIONAL POUR
LA PROTECTION
LITTÉRAIRE ET
ARTISTIQUE - DÉPÔT ET
PROTECTION ŒUVRES TOUTS
DOMAINES, CONSEILS, ASSISTANCE
JURIDIQUE, DÉPÔT MARQUES ET
NOMS D'ARTISTES**255, rue Saint Honoré
75001 PARIS
tél : 01 48 98 30 06
fax : 01 49 81 03 12
Minitel 3615 GAMS

SYNDICATS DES ARTS PLASTIQUES

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DES MÉTIERS D'ART

4, impasse Roux
75017 PARIS
tél : 01 44 01 08 47

FÉDÉRATION NATIONALE DES ATELIERS D'ART

Poulcot
56520 GUIDEL
tel : 02 97 65 35 36

FÉDÉRATION PHOTOGRAPHIQUE DE FRANCE

9, rue Faraday
75017 PARIS
tél : 01 47 63 64 11
www.fpf.asso.fr

SYNDICAT NATIONAL DES ARTISTES PEINTRES SCULPTEURS PROFESSIONNELS

11, rue Berryer
75008 PARIS
tél : 01 42 89 34 14
01 45 43 95 21
www.euran.com

SYNDICAT NATIONAL DES ARTISTES PROFESSIONNELS

11, rue Berryer
75008 PARIS
tél : 01 45 70 79 23
www.arttotal.com

SYNDICAT NATIONAL DES ARTISTES PLASTICIENS

14-16, rue des Lilas
75019 PARIS
tél : 01 42 49 60 13

SYNDICAT NATIONAL DES CRÉATEURS EN ART GRAPHIQUE ET PLASTIQUE

61, rue Beaubourg
75003 PARIS
tél : 01 42 74 73 42

SYNDICAT NATIONAL DES DESIGNERS TEXTILES

121, rue Vieille du Temple
75003 PARIS
tél : 01 42 71 55 85
fax 01 42 77 24 39
www.design-textile.com

SYNDICAT NATIONAL DES GRAPHISTES

24, av Jean Aicard
75011 PARIS
tél : 01 43 38 35 15
www.sng.fr

SYNDICAT NATIONAL DES SCULPTEURS

11, rue Berryer
75008 PARIS
tél 01 30 74 03 55
01 48 97 23 39
www.sculpteurs.org

UNION NATIONALE DES PEINTRES ILLUSTREURS

11, rue Berryer
75008 PARIS
tél : 01 45 70 79 23

UNION DES PHOTOGRAPHES CRÉATEURS

100, rue Vieille du Temple
75003 PARIS
tél : 01 42 77 24 30
fax : 01 42 77 24 39
www.upc.fr

UNION FRANÇAISE DES DESIGNERS INDUSTRIELS

24, av Jean Aicard
75011 PARIS
tél : 01 48 07 26 90
www.designfrance.tm.fr

BUREAU OF EUROPEAN DESIGNER

Association c/o SIAD
CARLTON
House Terrace 12 -
LONDON SWA Y5AH
www.beda.org

INTERNATIONAL FÉDÉRATION OF INTERIOR ARCHITECTS / DESIGNERS

B.P 19126
1000 GC AMSTERDAM
tél : 00 20 627 68 20
www.penrose-press.com

INTERNATIONAL COUNCIL OF GRAPHIC DESIGN ASSOCIATIONS

PO Box 398
LONDON W11 4UG
tél : 00 44 71 603 84 94
www.icograda.org

« la pomme à tout faire »

coordination

Renseignements

La Pomme à tout faire
9, rue du 4 août 1789
F - 62800 LIEVIN
Tél/fax : 03 21 70 19 48
lara@lapomme.asso.fr
www.lapomme.asso.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Délégation
aux arts plastiques



Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Nord Pas-de-Calais

